



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2019-006

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2019

Sommaire

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-01-24-003 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard
département de la Dordogne (8 pages) Page 4

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-18-002 - Agrément centre FAUVEL FORMATION pour assurer la formation
à la mobilité des conducteurs de taxi - locaux chambre des Métiers et de l'Artisanat (2
pages) Page 13

24-2019-01-18-004 - Agrément FAUVEL pour assurer la préparation à la formation
mobilité des conducteurs de taxi - Bergerac (2 pages) Page 16

24-2019-01-18-003 - Agrément FAUVEL pour assurer la préparation à la mobilité des
conducteurs de taxi - Boulazac (2 pages) Page 19

24-2019-01-18-005 - Agrément portant renouvellement FAUVEL pour assurer la
préparation de capacité professionnelle de conducteur de taxi et formation continue -
Bergerac (6 pages) Page 22

24-2019-01-18-006 - Agrément portant renouvellement FAUVEL pour assurer la
préparation de capacité professionnelle de conducteur de taxi et formation continue -
Boulazac - Chambre des métiers et de l'artisanat (6 pages) Page 29

24-2019-01-22-001 - AP modificatif 22-01-2019 (2 pages) Page 36

24-2019-01-24-001 - AP portant extension du périmètre de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise (2 pages) Page 39

24-2019-01-24-002 - AP portant réduction du périmètre de la communauté de communes
Portes Sud Périgord (2 pages) Page 42

24-2019-01-10-001 - ARRETE agrément EECA Gauducheau A1 et A2 (2 pages) Page 45

24-2019-01-16-005 - Arrêté de création de secteurs d'information des sols (SIS) CC du
Périgord Limousin (8 pages) Page 48

24-2019-01-16-006 - Arrêté de création de secteurs d'information des sols (SIS) CC du
Périgord Nontronnais (6 pages) Page 57

24-2019-01-16-007 - Arrêté de création de secteurs d'information des sols (SIS) CC du
Terrassonnais Périgord Noir Thenon Hautefort (12 pages) Page 64

24-2019-01-16-009 - Arrêté de création de secteurs d'information des sols (SIS) CC
Sarlat Périgord Noir (7 pages) Page 77

24-2019-01-18-001 - Arrêté EAD AURENSAN (1 page) Page 85

24-2019-01-08-005 - arrêté portant création EECA OLCD Bergerac (2 pages) Page 87

24-2019-01-24-004 - Arrêté portant désignation membres CTP 2019 (2 pages) Page 90

24-2019-01-22-002 - Arrêté portant institution du Contrat territorial de réponse aux risques
et aux effets de menaces (1 page) Page 93

24-2019-01-08-003 - arrêté portant renouvellement agrément EECA CECA Marsac (2
pages) Page 95

24-2019-01-08-002 - arrêté portant renouvellement agrément EECA CECA Périgueux (2 pages)	Page 98
24-2019-01-08-004 - arrêté portant renouvellement agrément EECA ESTEVE formation (2 pages)	Page 101
24-2019-01-24-005 - Arrêté représentants CHSCT 2019 (1 page)	Page 104
24-2019-01-28-001 - Délégation ordonnateur secondaire M. Didier KHOLLER DDT (3 pages)	Page 106
24-2019-01-03-006 - Liste d'aptitude opérationnelle départementale des préventionnistes du SDIS (3 pages)	Page 110
24-2019-01-03-005 - Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risque chimique du SDIS (4 pages)	Page 114
24-2019-01-03-007 - Liste d'aptitude opérationnelle départementale des scaphandriers autonomes légers du SDIS (3 pages)	Page 119
24-2019-01-03-008 - Liste d'aptitude opérationnelle départementale du GRIMP du SDIS (3 pages)	Page 123
24-2019-01-03-004 - Liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du SDIS (3 pages)	Page 127
24-2019-01-03-003 - Liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du SDIS (6 pages)	Page 131

UD-DIRECCTE

24-2019-01-23-001 - RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE BOUYSSOU AURELIE SAP 844897389 (2 pages)	Page 138
24-2019-01-21-001 - RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SANDRINE SILVE SAP 844556837 (2 pages)	Page 141
24-2018-12-27-006 - RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME SE SERVICE A LA PERSONNE JOANNAH BAZAN SAP844205831 (2 pages)	Page 144

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-01-24-003

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard
département de la Dordogne



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle – Aquitaine

Décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Dordogne

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet du département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D et jusqu'au 31 janvier 2019, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1 et, à partir du 1^{er} février 2019, F9

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN (jusqu'au 28 février 2019), respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département (jusqu'au 31 mai 2019) : codes A, C, G1
- Séverine LONVAUD, Cheffe de département (à partir du 1^{er} juin 2019) : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : codes A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département (jusqu'au 31 janvier 2019) : codes A, G1
- Christophe MARTIN, Chef de département (à partir du 1^{er} février 2019) : codes A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : codes A, G1

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : codes B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes B10, B11, E2

Division LIMOGES

- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR (jusqu'au 28 février 2019), Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2

Division BORDEAUX

- Florian VARRIERAS, chef de la division : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER (jusqu'au 28 février 2019), Emmanuel CREISELS, Patrick THOMAS ; Isabelle REUILLE (à partir du 1^{er} mars 2019): code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGE, cheffe de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI (jusqu'au 28 février 2019) : code E1

- Sylvain CHESNEAU (à partir du 1^{er} mars 2019 : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

Division Prévision des Crues

- Pascal VILLENAVE : code E1

Division Hydrométrie :

- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Mathias RACHET, chef de division : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, adjoint au chef de service : codes F1 à F8

Département appui support et transversalités

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département : codes F1 à F7

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8

Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUUD, chef du département : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F9

Département aménagement et paysage

- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Christian REUTENAUER, Chef de l'unité départementale de la Dordogne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Thierry FERNANDES, Chef de l'unité départementale du Lot et Garonne (jusqu'au 28 février 2019) : codes D1 à D3, D5,
- Sébastien MOUNIER, Chef de l'unité départementale du Lot-et-Garonne (à partir du 1^{er} mars 2019) : codes D1 à D3, D5
- Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D1 à D3, D5
- Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Marc BACH, techniciens véhicules : codes D1 à D3, D5, à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques.

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 18 décembre 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

À Poitiers, le **24 JAN, 2019**

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),		
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
	<p>B- ENERGIE</p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,		
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,		
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008),		
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- <u>TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visés par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le préfet de la Dordogne, en application de l'article 125 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence en matière de politique publique, a arrêté ce qui suit :

Article 1er. - M. [Nom], directeur départemental des services vétérinaires, est nommé subdélégué de signature pour l'année 2019.

Article 2. - M. [Nom], directeur départemental des services vétérinaires, est nommé subdélégué de signature pour l'année 2019.

Article 3. - M. [Nom], directeur départemental des services vétérinaires, est nommé subdélégué de signature pour l'année 2019.

Article 4. - M. [Nom], directeur départemental des services vétérinaires, est nommé subdélégué de signature pour l'année 2019.

Article 5. - M. [Nom], directeur départemental des services vétérinaires, est nommé subdélégué de signature pour l'année 2019.

Article 6. - M. [Nom], directeur départemental des services vétérinaires, est nommé subdélégué de signature pour l'année 2019.

Article 7. - M. [Nom], directeur départemental des services vétérinaires, est nommé subdélégué de signature pour l'année 2019.

Article 8. - M. [Nom], directeur départemental des services vétérinaires, est nommé subdélégué de signature pour l'année 2019.

ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le préfet de la Dordogne, en application de l'article 125 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence en matière de politique publique, a arrêté ce qui suit :

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-18-002

Agrément centre FAUVEL FORMATION pour assurer la
formation à la mobilité des conducteurs de taxi - locaux
chambre des Métiers et de l'Artisanat

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 24-2019-01-
portant création d'un centre de formation « FAUVEL FORMATION » pour assurer la préparation à
la formation à la mobilité des conducteurs de taxi – Locaux de la chambre des Métiers et de
l'Artisanat

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et L. 6316-1 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens
d'accès aux professions de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la
formation initiale, la formation continue et la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 donnant délégation de signature à Madame Magali
CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet ;

VU la demande présentée par Madame Karine TAUZIA, directrice générale de FAUVEL
FORMATION, dont le siège social est situé rue Jean Brun à BERGERAC, en vue d'obtenir
l'agrément de création du centre de formation pour assurer la formation à la mobilité des
conducteurs de taxi, dans les locaux situés à la chambre des Métiers et de l'Artisanat, 295 boulevard
des Saveurs, Cré@vallée Nord à Coulounieix Chamiers (24660) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le centre de formation « FAUVEL FORMATION », dont le siège social est situé rue Jean Brun à Bergerac, est autorisé à assurer la formation à la mobilité des conducteurs de taxi. Les locaux sont situés à la chambre des Métiers et de l'Artisanat, 295 boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord à Coulounieix Chamiers.

Article 2 : Cet agrément, qui porte le numéro 2019-24-01-003, est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Article 3 : La responsable pédagogique est Mme Christine LANZLOTH. La liste des formateurs autorisés à dispenser l'enseignement de la formation continue, est ainsi établie :

- | | |
|--|--------------------|
| ▪ Connaissance du territoire | M. Pascal LAINE |
| ▪ Réglementation locale de l'activité de taxis | M. Patrick CHARLES |
| | M. Daniel MEYNARD. |

Article 4 : En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu ou retiré par Mr. Le Préfet. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément fera l'objet d'une publication par Mr. Le Préfet au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers, Madame la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Karine TAUZIA, directrice générale de FAUVEL FORMATION.

Fait à Périgueux le 18 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation, ---

le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-18-004

Agrément FAUVEL pour assurer la préparation à la formation mobilité des conducteurs de taxi - Bergerac

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 24-2019-01-
portant création d'un centre de formation « FAUVEL FORMATION » pour assurer la préparation à
la formation à la mobilité des conducteurs de taxi – Centre de BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et L. 6316-1 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens
d'accès aux professions de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la
formation initiale, la formation continue et la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 donnant délégation de signature à Madame Magali
CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet ;

VU la demande présentée par Madame Karine TAUZIA, directrice générale de FAUVEL
FORMATION, dont le siège social est situé rue Jean Brun à BERGERAC, en vue d'obtenir
l'agrément de création du centre de formation pour assurer la formation à la mobilité des
conducteurs de taxi, dans les locaux situés Zone Industrielle de Campréal – rue Gustave Eiffel à
Bergerac ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le centre de formation « FAUVEL FORMATION », dont le siège social est situé rue Jean Brun à Bergerac, est autorisé à assurer la formation à la mobilité des conducteurs de taxi. Les locaux sont situés zone industrielle de Campréal – rue Gustave Eiffel à Bergerac.

Article 2 : Cet agrément, qui porte le numéro 2019-24-01-001, est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Article 3 : La responsable pédagogique est Mme Christine LANZLOTH. La liste des formateurs autorisés à dispenser l'enseignement de la formation continue, est ainsi établie :

- Connaissance du territoire M. Pascal LAINE
- Réglementation locale de l'activité de taxis M. Patrick CHARLES
M. Daniel MEYNARD.

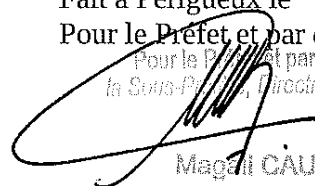
Article 4 : En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu ou retiré par Mr. Le Préfet. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément fera l'objet d'une publication par Mr. Le Préfet au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Bergerac, Madame la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Karine TAUZIA, directrice générale de FAUVEL FORMATION.

Fait à Périgueux le 18 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfecture, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-18-003

Agrément FAUVEL pour assurer la préparation à la
mobilité des conducteurs de taxi - Boulazac

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 24-2019-01-
portant création d'un centre de formation « FAUVEL FORMATION » pour assurer la préparation à
la formation à la mobilité des conducteurs de taxi – Centre de BOULAZAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et L. 6316-1 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens
d'accès aux professions de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la
formation initiale, la formation continue et la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 donnant délégation de signature à Madame Magali
CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet ;

VU la demande présentée par Madame Karine TAUZIA, directrice générale de FAUVEL
FORMATION, dont le siège social est situé rue Jean Brun à BERGERAC, en vue d'obtenir
l'agrément de création du centre de formation pour assurer la formation à la mobilité des
conducteurs de taxi, dans les locaux situés zone industrielle – avenue Firmin Bouvier à Boulazac
(24750).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le centre de formation « FAUVEL FORMATION », dont le siège social est situé rue Jean Brun à Bergerac, est autorisé à assurer la formation à la mobilité des conducteurs de taxi. Les locaux sont situés zone industrielle – avenue Firmin Bouvier à Boulazac (24750).

Article 2 : Cet agrément, qui porte le numéro 2019-24-01-002, est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Article 3 : La responsable pédagogique est Mme Christine LANZLOTH. La liste des formateurs autorisés à dispenser l'enseignement de la formation continue, est ainsi établie :

- | | |
|--|--------------------|
| ▪ Connaissance du territoire | M. Pascal LAINE |
| ▪ Réglementation locale de l'activité de taxis | M. Patrick CHARLES |
| | M. Daniel MEYNARD. |

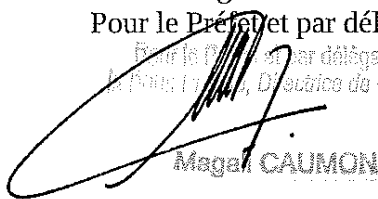
Article 4 : En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu ou retiré par Mr. Le Préfet. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément fera l'objet d'une publication par Mr. Le Préfet au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Boulazac, Madame la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Karine TAUZIA, directrice générale de FAUVEL FORMATION.

Fait à Périgueux le 18 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation, ...

Pour le Préfet et par délégation,
Mme Christine LANZLOTH, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-18-005

Agrément portant renouvellement FAUVEL pour assurer
la préparation de capacité professionnelle de conducteur de
taxi et formation continue - Bergerac

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 24-2019-01-
portant renouvellement de l'agrément du centre de formation «FAUVEL FORMATION»
pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et
leur formation continue - Etablissement de BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et L. 6316-1 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale, la formation continue et la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet ;

VU la demande présentée par Madame Karine TAUZIA, directrice générale de FAUVEL FORMATION, dont le siège social est situé rue Jean Brun à Bergerac, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément du centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue, dans les locaux situés zone industrielle de Campréal – rue Gustave Eiffel à Bergerac ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'agrément du centre « FAUVEL FORMATION » dont le siège social est situé rue Jean Brun à BERGERAC, est renouvelé afin d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, dans les locaux situés zone industrielle de Campréal – avenue Gustave Eiffel à Bergerac.

Article 2 : Cet agrément, qui porte le numéro 2013-24-02, est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Article 3 : La responsable pédagogique est Mme Christine LANZLOTH. La liste des formateurs autorisés à dispenser l'enseignement des matières de cet examen ou de la formation continue, est ainsi établie :

1 - en matière de préparation à l'examen :

Réglementation du Transport Public Particulier de Personnes (T3P)	M. Hervé BOUTY M. Luc CLAIN M. Paul DURIN
Sécurité routière Conduite pratique	M. Hervé BOUTY M. Gilles LAMY M. Bernard BOUDET M. Luc CLAIN M. Rémi ROQUEFLOT M. Gérard LAPASSET
Réglementation nationale de l'activité TAXI	M. Hervé BOUTY M. Luc CLAIN
Expression et compréhension en langue française	Mme DERIVASSON Catherine
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi	M. Thierry GENAUDEAU M. Bertrand DENIS-PALEM Mme Marie BESSON M. Jean-Patrick LANDREAU

Expression et compréhension en langue anglaise	Mme Aline AGRAFEUIL
Connaissance du territoire et réglementation locale de l'activité TAXI	M. Hervé BOUTY M. Pascal LAINE
Développement commercial	M. Paul DURIN Mme Marie BESSON

2 – en matière de formation continue :

Réglementation du transport public particulier de personnes (T3P)	M. Hervé BOUTY M. Luc CLAIN M. Paul DURIN M. Patrick CHARLES M. Daniel MEYNARD
Réglementation nationale de l'activité TAXIS	M. Hervé BOUTY M. Luc CLAIN
Sécurité routière	M. Hervé BOUTY M. Gilles LAMY M. Bernard BOUDET M. Luc CLAIN M. Rémi ROQUEFLOT M. Gérard LAPASSET
Conduite pratique	M. Hervé BOUTY M. Gilles LAMY M. Luc CLAIN M. Bernard BOUDET M. Rémi ROQUEFLOT M. Gérard LAPASSET M. Christian FEYTE
Connaissance du territoire et réglementation locale de l'activité TAXIS	M. Hervé BOUTY M. Pascal LAINE M. Patrick CHARLES

Développement commercial	M. Paul DURIN M. Daniel MEYNARD Mme Marie BESSON Mme Magali VALEGEAS
--------------------------	---

Article 4 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur,
- être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R.3121-1 du code des transports,
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 5 : L'exploitant est tenu d'afficher dans les locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats, les conditions financières des cours (article L. 113-3 du code de la consommation) et des stages de formation continue. Il est également tenu de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial.

Article 6 : L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un rapport annuel sur l'activité de son centre de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue.

Article 7 : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé,
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires,

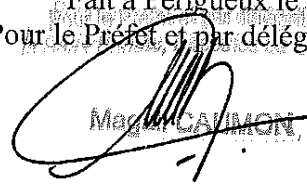
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation,
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations,
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus,
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé sur demande de son dirigeant.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R.3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu ou retiré par Monsieur le Préfet. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément fera l'objet d'une publication par Monsieur le Préfet au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Monsieur le maire de la commune de Bergerac, Madame la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Karine TAUZIA, directrice générale de FAUVEL FORMATION.

Fait à Périgueux le 18 JAN. 2019
Pour le Préfet et par délégation,


Magali CAUMONT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-18-006

Agrément portant renouvellement FAUVEL pour assurer
la préparation de capacité professionnelle de conducteur de
taxi et formation continue - Boulazac - Chambre des
métiers et de l'artisanat

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 24-2019-01-
portant renouvellement de l'agrément du centre de formation «FAUVEL FORMATION»
pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et
leur formation continue - Etablissement de BOULAZAC et
locaux de la chambre des Métiers et de l'Artisanat
à COULOUNIEIX CHAMIERES

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et L. 6316-1 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale, la formation continue et la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet ;

VU la demande présentée par Madame Karine TAUZIA, directrice générale de FAUVEL FORMATION, dont le siège social est situé rue Jean Brun à Bergerac, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément du centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue, dans les locaux situés zone industrielle – avenue Firmin Bouvier à Boulazac (24750), ainsi que les locaux situés à la chambre des Métiers et de l'Artisanat, 295 boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord à Coulounieix Chamiers (24660) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'agrément du centre « FAUVEL FORMATION » dont le siège social est situé rue Jean Brun à BERGERAC, est renouvelé afin d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, dans les locaux situés zone industrielle –avenue Firmin Bouvier à BOULAZAC (24750), ainsi que ceux situés à la chambre des Métiers et de l'Artisanat, 295 boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, à COULOUNIEIX CHAMIERES (24660).

Article 2 : Cet agrément, qui porte le numéro 2013-24-03, est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Article 3 : La responsable pédagogique est Mme Christine LANZLOTH. La liste des formateurs autorisés à dispenser l'enseignement des matières de cet examen ou de la formation continue, est ainsi établie :

1 - en matière de préparation à l'examen :

Réglementation du Transport Public Particulier de Personnes (T3P)	M. Hervé BOUTY M. Luc CLAIN M. Paul DURIN
Sécurité routière Conduite pratique	M. Hervé BOUTY M. Gilles LAMY M. Bernard BOUDET M. Luc CLAIN M. Rémi ROQUEFLOT M. Gérard LAPASSET
Réglementation nationale de l'activité TAXI	M. Hervé BOUTY M. Luc CLAIN
Expression et compréhension en langue française	Mme DERIVASSON Catherine

Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi	M. Thierry GENAUDEAU M. Bertrand DENIS-PALEM Mme Marie BESSON M. Jean-Patrick LANDREAU
Expression et compréhension en langue anglaise	Mme Aline AGRAFEUIL
Connaissance du territoire et réglementation locale de l'activité TAXI	M. Hervé BOUTY M. Pascal LAINE
Développement commercial	M. Paul DURIN Mme Marie BESSON

2 – en matière de formation continue :

Réglementation du transport public particulier de personnes (T3P)	M. Hervé BOUTY M. Luc CLAIN M. Paul DURIN M. Patrick CHARLES M. Daniel MEYNARD
Réglementation nationale de l'activité TAXIS	M. Hervé BOUTY M. Luc CLAIN
Sécurité routière	M. Hervé BOUTY M. Gilles LAMY M. Bernard BOUDET M. Luc CLAIN M. Rémi ROQUEFLOT M. Gérard LAPASSET
Conduite pratique	M. Hervé BOUTY M. Gilles LAMY M. Luc CLAIN M. Bernard BOUDET M. Rémi ROQUEFLOT M. Gérard LAPASSET M. Christian FEYTE

Connaissance du territoire et réglementation locale de l'activité TAXIS	M. Hervé BOUTY M. Pascal LAINE M. Patrick CHARLES
Développement commercial	M. Paul DURIN M. Daniel MEYNARD Mme Marie BESSON Mme Magali VALEGEAS

Article 4 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur,
- être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R.3121-1 du code des transports,
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 5 : L'exploitant est tenu d'afficher dans les locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats, les conditions financières des cours (article L. 113-3 du code de la consommation) et des stages de formation continue. Il est également tenu de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial.

Article 6 : L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un rapport annuel sur l'activité de son centre de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue.

Article 7 : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

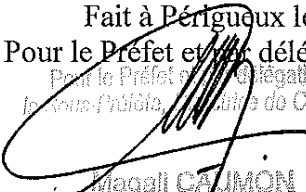
- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé,

- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires,
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation,
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations,
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus,
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé sur demande de son dirigeant.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R.3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu ou retiré par Monsieur le Préfet. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément fera l'objet d'une publication par Monsieur le Préfet au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Messieurs les Maires des communes de Boulazac et Coulounieix-Chamiers, Madame la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Karine TAUZIA, directrice générale de FAUVEL FORMATION.

Fait à Périgueux le 18 JAN. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire de Cabinet

Magali CAMMON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-22-001

AP modificatif 22-01-2019

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Pôle de la Coordination Administrative,
de l'Appui Territorial et de l'Animation
des Politiques Interministérielles

**ARRETE MODIFICATIF N°
à l'arrêté du 07 février 2018 portant composition
du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'éducation nationale et notamment son livre II – Titre III ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-07-003 du 7 février 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;
- Vu** l'arrêté modificatif n° 24-2018-07-16-001 du 16 juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté modificatif n° 24-2018-10-21-001 du 21 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté modificatif n° 24-2018-10-31-005 du 31 octobre 2018 ;
- Vu** les nouveaux tableaux des membres titulaires et suppléants représentant la FSU et l'UNSA Education pour la période 2018-2022 ;
- Vu** le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne du 06 novembre 2018 signifiant le remplacement de son représentant au sein du CDEN ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

Article 1er : L'article 2 – paragraphe 1 – de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-07-003 du 7 février 2018 est modifié comme suit :

Vice-Présidents

- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, suppléant du préfet de la Dordogne
- Mme Christelle BOUCAUD, vice-présidente du Conseil départemental de la Dordogne en charge de la jeunesse et des sports

Article 2 : L'article 2 – paragraphe 3 – de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-07-003 du 7 février 2018 est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
Titulaires	Suppléants
FSU (Fédération syndicale unitaire)	
M. Hervé MIGNON M. Alain BARRY M. Alain CHABRILLANGEAS Mme Elodie LAGARDE M. Abderafik BABAHANI M. Teddy GUITTON	Mme Julia BRIVADIS Mme Mathilde CAHEN Mme Nathalie COTTRET Mme Sandrine LAFON Mme Véronique PINOTEAU M. Jérémie ERNAULT
UNSA EDUCATION	
Mme Anne MARCHAND M. Jérôme BOUSQUET M. Thierry HADJADJI Mme Hélène MALETERRE	M. François MARTY M. Jean-Marie GUILLEMARD Mme Natacha ETOURNEAU Mme Sabine TURSCHWEL

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du Conseil départemental de la Dordogne et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 JAN. 2019

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'État - Cité administrative – Préfecture - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'État – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-24-001

AP portant extension du périmètre de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise

Extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°
portant extension du périmètre
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2113-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise, selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle Sigoulès-et-Flaugeac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018 précité, qui fixe le rattachement de la commune nouvelle Sigoulès-et-Flaugeac à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du 1^{er} janvier 2019, entraîne une extension de plein droit du périmètre de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est étendu de plein droit au territoire de l'ancienne commune de Flaugeac.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est composée des 38 communes suivantes :

Bergerac,
Bosset,
Bouniagues,
Colombier,
Cours-de-Pile,
Creyse,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr


page 1

Cunèges,
Fraise,
Gageac-et-Rouillac,
Gardonne,
Ginestet,
La Force,
Lamonzie-Montastruc,
Lamonzie-Saint-Martin,
Le Fleix,
Lembras,
Lunas,
Mescoulès,
Monbazillac,
Monestier,
Monfaucon,
Mouleydier,
Pomport,
Prigonrieux,
Queyssac,
Rzac-de-Saussignac,
Ribagnac,
Rouffignac-de-Sigoulès
Saint-Georges-de-Blancaneix,
Saint-Germain-et-Mons,
Saint-Géry,
Saint-Laurent-des-Vignes,
Saint-Nexans,
Saint-Pierre-d'Eyraud,
Saint-Sauveur,
Saussignac,
Sigoulès-et-Flaugeac,
Thénac.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **24 JAN. 2019**

Pour la préfète, et par délégation
La sous-préfète


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-24-002

AP portant réduction du périmètre de la communauté de
communes Portes Sud Périgord

Réduction du périmètre de la communauté de communes Portes Sud Périgord



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°
portant réduction du périmètre
de la communauté de communes « Portes Sud Périgord »

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2113-5 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes de « Portes Sud Périgord », issue de la fusion de la communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet avec la communauté de communes du Pays Issigeacois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle Sigoulès-et-Flaugeac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 portant extension des compétences de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » et révisions de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018 précité, qui fixe le rattachement de la commune nouvelle Sigoulès-et-Flaugeac à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du 1^{er} janvier 2019, emporte retrait de la commune de Flaugeac de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » et réduction de plein droit de son périmètre communautaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} : La commune constitutive de Flaugeac est retirée de plein droit du périmètre de la communauté de communes « Portes Sud Périgord ». Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 1


ARTICLE 2 : La communauté de communes « Portes Sud Périgord » est composée des 27 communes suivantes :

Bardou,
Boisse,
Conne-de-Labarde,
Eymet,
Faurilles,
Faux,
Fonroque,
Issigeac,
Monmadalès,
Monmarvès,
Monsaguel,
Montaut,
Plaisance,
Razac-d'Eymet,
Sadillac,
Saint-Aubin-de-Cadelech,
Saint-Aubin-de-Lanquais,
Saint-Capraise-d'Eymet,
Saint-Cernin-de-Labarde,
Sainte-Eulalie-d'Eymet,
Sainte-Innocence,
Sainte-Radegonde,
Saint-Julien-d'Eymet,
Saint-Léon-d'Issigeac,
Saint-Perdoux,
Serres-et-Montguyard,
Singleyrac.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes « Portes Sud Périgord », le maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **24 JAN. 2019**

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-10-001

ARRETE agrément EECA Gauducheau A1 et A2



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Éducation Routière

Préfecture – arrêté n°
portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous -Préfète, directrice de cabinet du Préfet,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, portant agrément sous le n° E 02 024 02390 pour une durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite situé 25 bis rue Couleau à Ribérac (24600), exploité par Monsieur Louis GAUDUCHEAU, exploitant de l'auto-école située 25 bis rue Couleau à Ribérac,

VU la demande du 7 novembre 2018, par laquelle Monsieur Louis GAUDUCHEAU sollicite l'extension de son autorisation d'agrément aux catégories A1, A2,

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Madame Sylvie GAUDUCHEAU-PARRY et de Monsieur Loïc PARRY,

SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 est complété ainsi qu'il suit :

L'autorisation valable pour l'enseignement des catégories B/B1, AAC, AM, B96, BE, est étendue aux catégories :

- A1,
- A2.

ARTICLE 2 :

Le maire de la commune de Ribérac, Madame la directrice de cabinet sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et notifié à Monsieur Louis GAUDUCHEAU.

Fait à Périgueux, le **10 JAN. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,



Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-16-005

Arrêté de création de secteurs d'information des sols (SIS)
CC du Périgord Limousin

création de SIS secteurs d'information des sols

Préfecture
Service de Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 8 janvier 2019 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 14/03/2018 et 14/09/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 17/07/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 05/10/2018 et 29/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Dordogne ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 05/10/2018 au 29/10/2018;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal – CC du Périgord Limousin :

- Sur la commune de THIVIERS :

Identifiant SIS	Nom usuel
24SIS06612	Ancienne usine à gaz - Agence d'exploitation et agence clientèle d'EDF / GDF

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Périgueux, le 16 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1
FICHE SIS DE LA CC DU PERIGORD LIMOUSIN



Identification

Identifiant	24SIS06612
Nom usuel	Ancienne usine à gaz - Agence d'exploitation et agence clientèle d'EDF / GDF
Adresse	2 Avenue de St Martin
Lieu-dit	
Département	DORDOGNE - 24
Commune principale	THIVIERS - 24551
Caractéristiques du SIS	Ancienne usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille située sur la commune de Thiviers (24). Actuellement, le site est utilisé pour les besoins des entreprises EDF et/ou Gaz de France (devenu ENGIE).
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	Gaz de France (GDF) a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de GDF ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et GDF signé le 25 avril 1996.

Le site de Thiviers a été considéré comme présentant une sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles faible et a été rangé en classe 3 du protocole.

L'engagement national de GDF sur les sites de classe 3 était de réaliser sous 8 ans (avant fin avril 2004) une étude historique avec localisation des cuves qui seraient systématiquement vidées et comblées. Si les opérations de vidange des cuves faisaient apparaître une pollution résiduelle, des investigations complémentaires seraient effectuées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

GDF a transmis le rapport parcellaire à la DRIRE en date du 7 janvier 2004. Les investigations menées sur le terrain ont mis en évidence un canal en brique contenant des goudrons. Lors de la procédure de vidange lancée le 11 mars 2004, il a été mis en évidence la présence d'une cuve située sous celui-ci. Les deux ouvrages ont été vidangés en juin 2004 (46 tonnes de remblais souillés ont été évacués et traités), en même temps que le caniveau démantelé. Le rapport de fin de chantier a été envoyé à la DRIRE le 8 novembre 2004.

Par ailleurs, en cas de mutation des terrains et/ou de changement d'usage et/ou de projet de travaux, le propriétaire et/ou le porteur de

projet ont été ou seront le cas échéant amenés à faire procéder sous leur responsabilité à un examen plus approfondi de l'état des sols du site, afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'usage futur prévu.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	24.0013	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=24.0013

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	Site concerné par le protocole "Usines à Gaz"

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	537367.0 , 6482175.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5640 m ²
Perimètre total	342 m

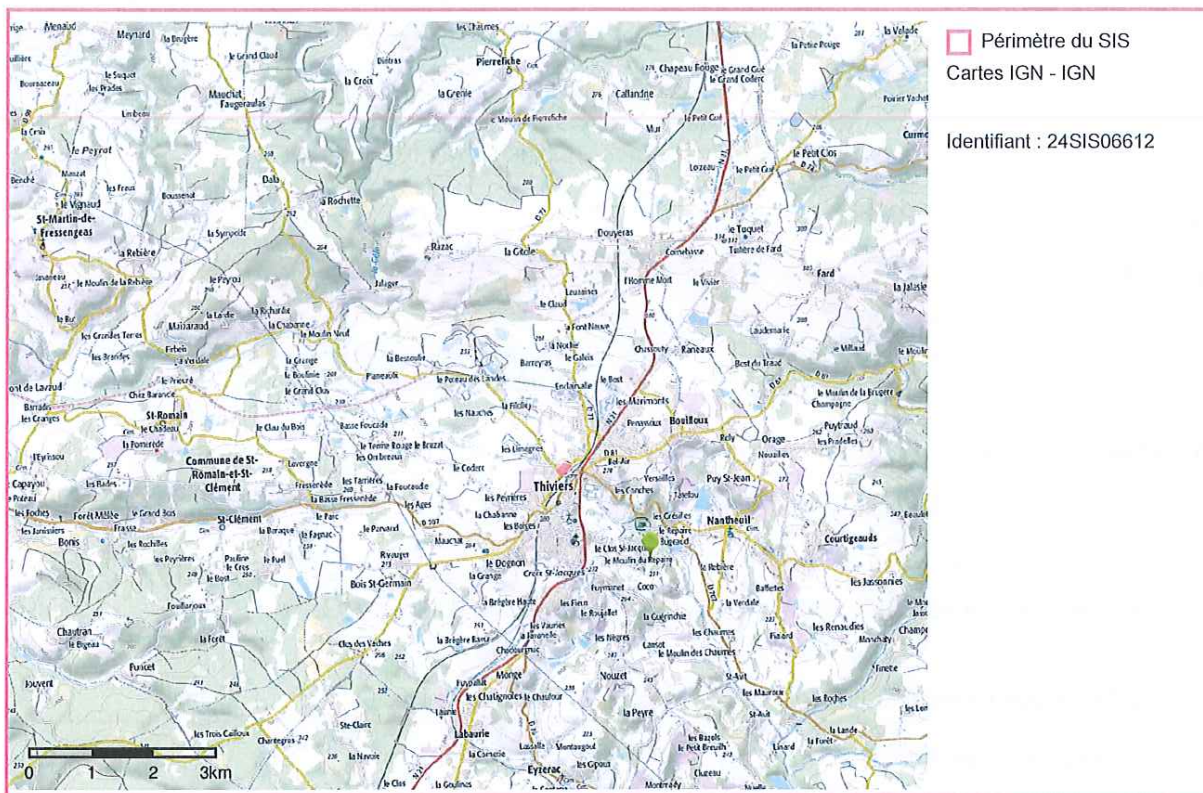
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
THIVIERS	AO	573	16/01/2018
THIVIERS	AO	496	16/01/2018

Documents

Cartographie



Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-16-006

Arrêté de création de secteurs d'information des sols (SIS)
CC du Périgord Nontronnais

création de SIS secteurs d'information des sols



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 8 janvier 2019 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 14/03/2018 et 14/09/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 17/07/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 05/10/2018 et 29/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Dordogne ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 05/10/2018 au 29/10/2018;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal – CC du Périgord Nontronnais :

- Sur la commune de SAINT FRONT LA RIVIERE :

Identifiant SIS	Nom usuel
24SIS05823	LA BAGUETTE DE BOIS

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Périgueux, le

16 JAN. 2019

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1
FICHE SIS DE LA CC DU PÉRIGORD NONTRONNAIS

Identification

Identifiant	24SIS05823
Nom usuel	LA BAGUETTE DE BOIS
Adresse	Chez Bouteau
Lieu-dit	Chez Bouteau
Département	DORDOGNE - 24
Commune principale	SAINT FRONT LA RIVIERE - 24410
Caractéristiques du SIS	<p>Ancienne scierie, procédant au travail du bois et à l'application de colles et vernis, exploitée de 1960 à juin 2003 par la société La Baguette de Bois sur la commune de Saint-Front-La-Rivière (24). Elle exerçait sur ce site des activités de travail et de vernissage du bois. L'activité était soumise au régime de la déclaration pour les rubriques n° 2410 (atelier de travail du bois) et n° 2940 (application de vernis). Un récépissé de déclaration a été délivré à l'exploitant en date du 21 février 1992. Après une mise en redressement judiciaire en 2002, le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de ladite société, en date du 19 juin 2003. Puis, la société a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 23 novembre 2016.</p> <p>L'emprise du site occupe une superficie totale d'environ 37 588 m² (source : www.cadastre.gouv.fr) et se situe dans un environnement rural. Le site est en friche.</p>
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	<p>Le rapport final du mémoire de clôture du site, comprenant une évaluation simplifiée des risques (ESR), transmis à l'ex-DRIRE le 6 avril 2006, a mis en évidence la présence d'arsenic dans les sols, au niveau de l'ancien stockage des déchets, des fosses de débouage et du local de stockage des produits neufs.</p> <p>La mise en sécurité du site (évacuation de déchets dangereux) a été actée par Procès Verbal de récolement le 26 juillet 2006, dressé par l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Le 21 janvier 2015, la commune de Saint-Front-La-Rivière s'est portée acquéreur de l'ensemble industriel de La Baguette de Bois et a pris toutes les mesures nécessaires pour mettre le site en sécurité et évacuer et éliminer les déchets présents sur le site.</p> <p>Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "http://basol.developpement-durable.gouv.fr/".</p>

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	24.0029	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=24.0029

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	Pollution avérée des sols en arsenic

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	522401.0 , 6487651.0 (Lambert 93)
Superficie totale	54422 m ²
Perimètre total	1092 m

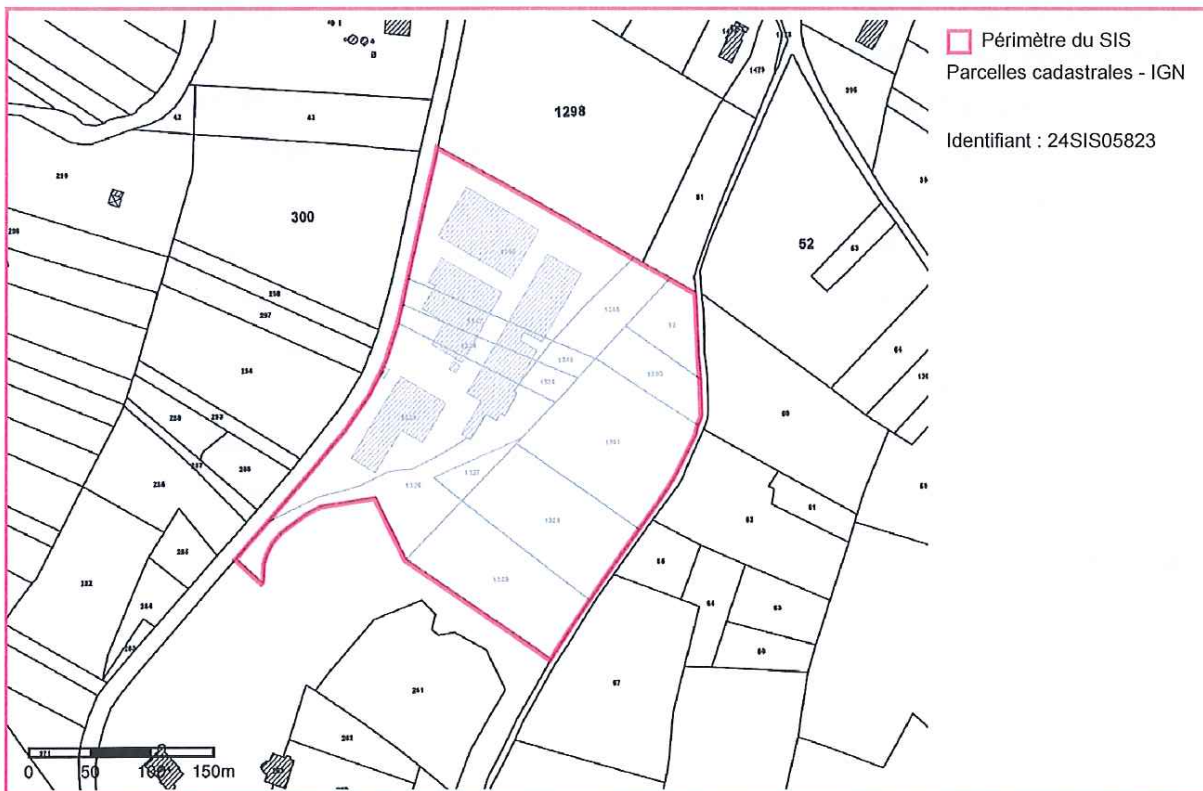
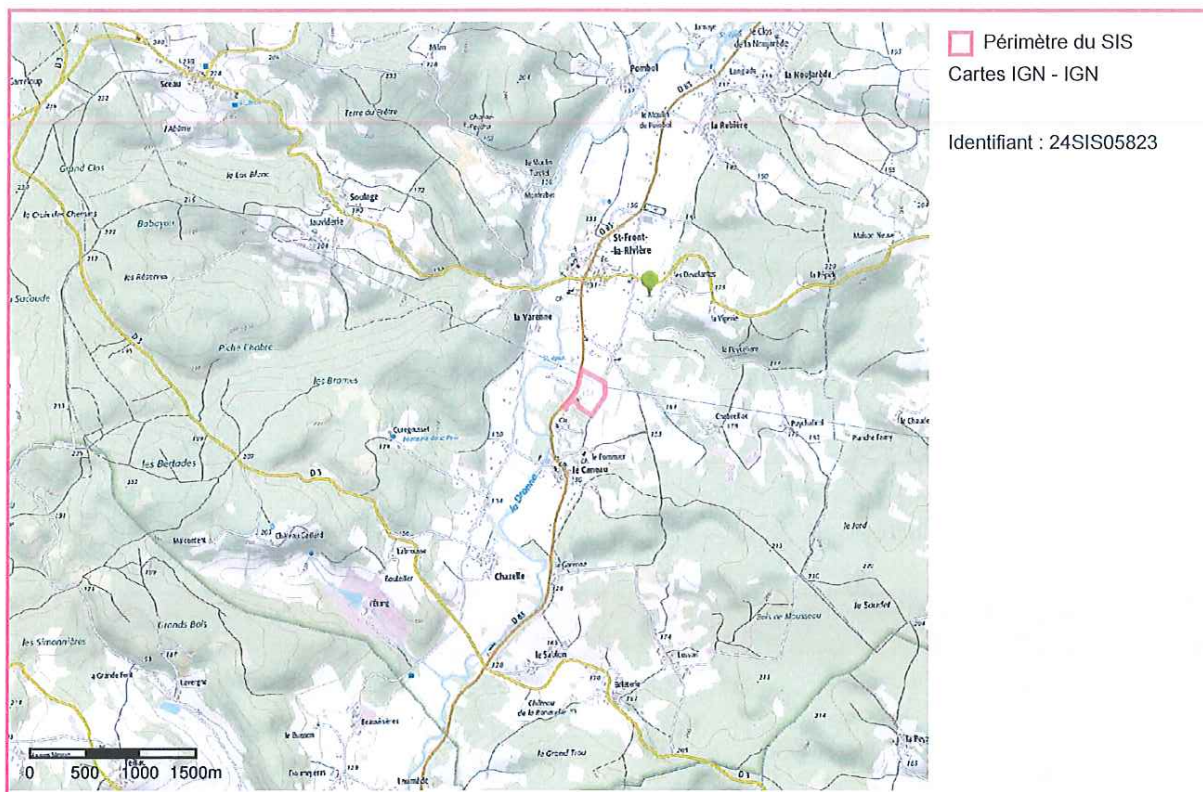
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT FRONT LA RIVIERE	C	50	02/08/2017
SAINT FRONT LA RIVIERE	C	1329	02/08/2017
SAINT FRONT LA RIVIERE	C	1346	02/08/2017
SAINT FRONT LA RIVIERE	C	1349	02/08/2017
SAINT FRONT LA RIVIERE	C	1327	02/08/2017
SAINT FRONT LA RIVIERE	C	1391	02/08/2017
SAINT FRONT LA RIVIERE	C	1390	02/08/2017
SAINT FRONT LA RIVIERE	C	1348	02/08/2017
SAINT FRONT LA RIVIERE	C	1336	02/08/2017
SAINT FRONT LA RIVIERE	C	1326	02/08/2017
SAINT FRONT LA RIVIERE	C	1324	02/08/2017
SAINT FRONT LA RIVIERE	C	1328	02/08/2017
SAINT FRONT LA RIVIERE	C	1347	02/08/2017
SAINT FRONT LA RIVIERE	C	1334	02/08/2017

Documents

Cartographie



Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-16-007

Arrêté de création de secteurs d'information des sols (SIS)
CC du Terrassonnais Périgord Noir Thenon Hautefort

création de SIS secteurs d'information des sols



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 8 janvier 2019 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 14/03/2018 et 14/09/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 17/07/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 05/10/2018 et 29/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Dordogne ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 05/10/2018 au 29/10/2018;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal – CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort :

- Sur la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU :

Identifiant SIS	Nom usuel
24SIS05836	SIMPLY MARKET

- Sur la commune LE LARDIN SAINT LAZARE :

Identifiant SIS	Nom usuel
24SIS06474	CONDAT décharge de La Plaine
24SIS06475	CONDAT dépôt de carbonates

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Périgueux, le

16 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1
FICHE SIS DE LA CC DU TERRASSONNAIS



Identification

Identifiant	24SIS05836
Nom usuel	SIMPLY MARKET
Adresse	Rue Pierre Proudhon
Lieu-dit	Zone Industrielle du Coutal
Département	DORDOGNE - 24
Commune principale	TERRASSON LAVILLEDIEU - 24547
Caractéristiques du SIS	Ancienne station-service exploitée par SIMPLY MARKET sur la commune de Terrasson-Lavilledieu (24). La déclaration de cessation d'activité a été adressée par courrier à la sous-préfecture de Sarlat en date du 19 avril 2012. La mise à l'arrêt définitive de la station-service a pris effet le 19 mai 2012. L'emprise du site occupe une superficie totale d'environ 13 364 m ² (source : www.cadastre.gouv.fr).
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	<p>Les travaux de démantèlement et de dépollution du site ont été réalisés (démantèlement et évacuation des infrastructures pétrolières, excavation des terres souillées et évacuation vers une filière de traitement agréée). Des teneurs résiduelles dans les sols ont été mises en évidence en bords de fouilles concernant certains sondages, comprises entre 65 et 528 mg/kg pour la somme des BTEX (composés organiques mono-aromatiques volatils), et entre 946 et 1910 mg/kg pour les HCT (hydrocarbures totaux). L'analyse des risques résiduels (ARR) a montré que la pollution résiduelle présente dans les sols et dans les eaux souterraines est compatible avec l'usage futur prévu du site (parking aérien).</p> <p>Toutefois, le bureau d'études préconisait la mise en place des restrictions d'usage suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de la mise en œuvre de canalisation de distribution d'eau potable au droit du site ou, si un tel aménagement devait être envisagé, la définition de préconisations d'installation ;- l'interdiction de la création de jardin privatif ou commun, permettant la culture de végétaux, au droit du site ;- l'interdiction de l'utilisation des eaux souterraines au droit du site. <p>Une surveillance des eaux souterraines a été mise en place à la suite des travaux de dépollution.</p> <p>Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "http://basol.developpement-durable.gouv.fr/".</p>

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	24.0059	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=24.0059

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	En l'état actuel, le site est compatible pour un usage de type parking aérien. Il a été décidé d'inscrire ce site en SIS comme étant à risques avérés, pour informer le ou les propriétaires actuels et les éventuels futurs autres propriétaires, occupants à titre gratuit ou onéreux ou gestionnaires des terrains, des contraintes en matière d'utilisation des sols. Les futurs usages qui seraient envisagés ne pourront être validés qu'après la réalisation par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués d'une étude de sols, voire la mise en œuvre de mesures de gestion complémentaires adaptées à ces usages (cf. articles L. 556-1 et suivants et R. 556.1 et suivants du code de l'environnement).

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	567765.0 , 6449159.0 (Lambert 93)
Superficie totale	18894 m ²
Perimètre total	579 m

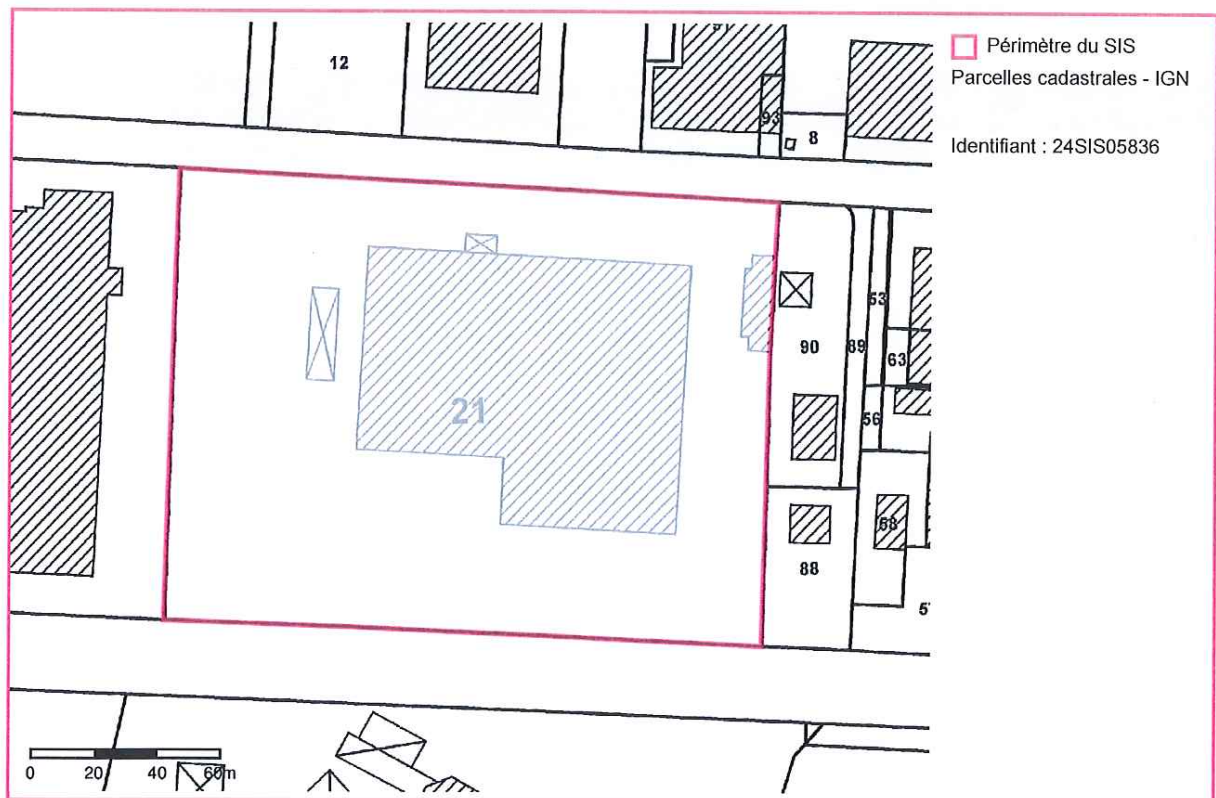
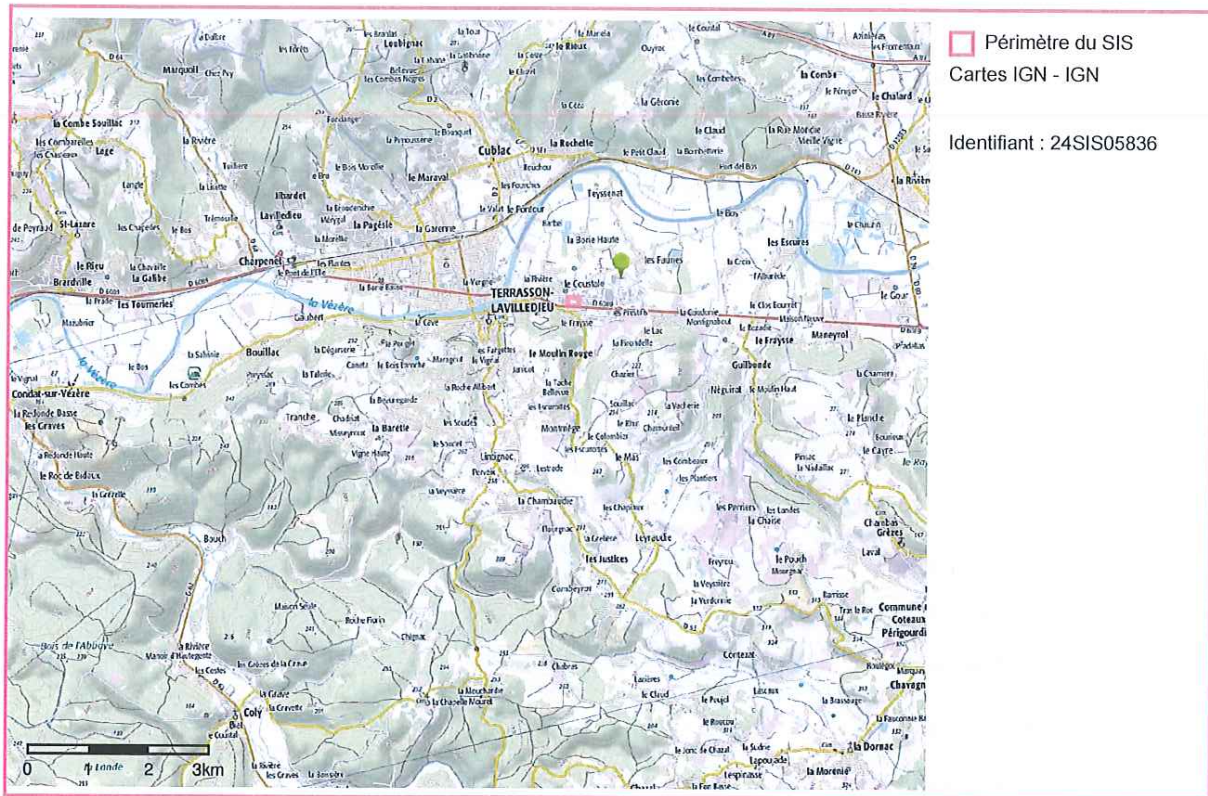
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TERRASSON LAVILLEDIEU	BZ	21	22/08/2017

Documents

Cartographie



Identification

Identifiant	24SIS06474
Nom usuel	CONDAT décharge de La Plaine
Adresse	Alvéoles de boues papetières
Lieu-dit	La Plaine
Département	DORDOGNE - 24
Commune principale	LE LARDIN SAINT LAZARE - 24229
Autre(s) commune(s)	CONDAT SUR VEZERE - 24130
Caractéristiques du SIS	<p>Ancienne décharge de boues papetières exploitée de 1980 à 1997 sur la commune Le Lardin-Saint-Lazare (24). Ce site fait partie d'une zone de dépôts de produits provenant de la papeterie dénommée "La Plaine". Cette décharge est située dans une boucle de la Vézère en rive gauche, et en vis à vis de la papeterie de CONDAT. L'emprise du dépôt occupe une superficie d'environ 6 ha. La quantité de déchets stockés est estimée à environ 395 500 tonnes. Cette décharge est constituée de 6 alvéoles comprenant des boues de papeterie (fibres cellulosiques) et des boues carbonatées, reposant sur les alluvions actuelles de la Vézère, elle-mêmes reposant sur des grès altérés argileux du Stéphanien quasi imperméable, assurant la protection de la nappe du Houillier.</p> <p>Une surveillance semestrielle des eaux souterraines a été mise en place par arrêté préfectoral du 12 juin 2006. Le pourtour de la zone de dépôt a été clôturé au printemps 2013.</p>
Etat technique	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre
Observations	Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur " http://basol.developpement-durable.gouv.fr/ ".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	24.0009	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=24.0009

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	En l'absence de mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la décharge, le site est classé comme étant à risques potentiels à gérer.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 561588.0 , 6449140.0 (Lambert 93)

Superficie totale 97567 m²

Perimètre total 1988 m

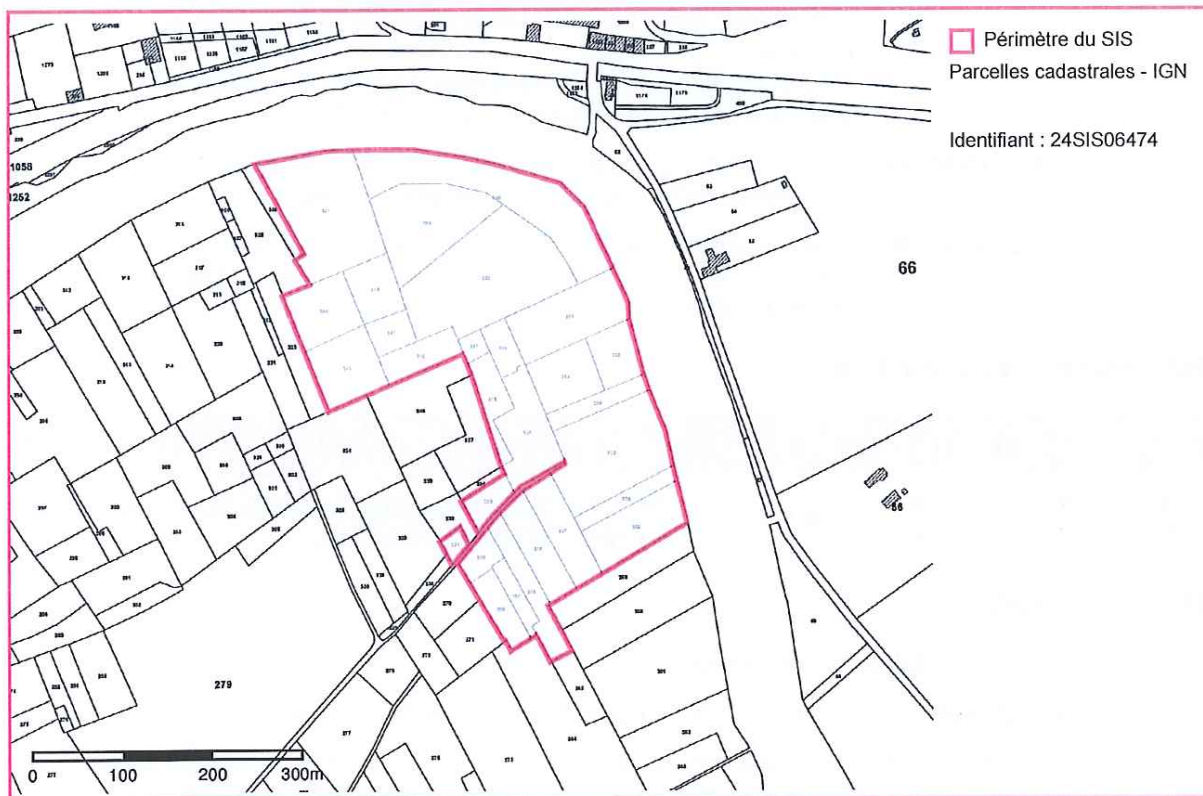
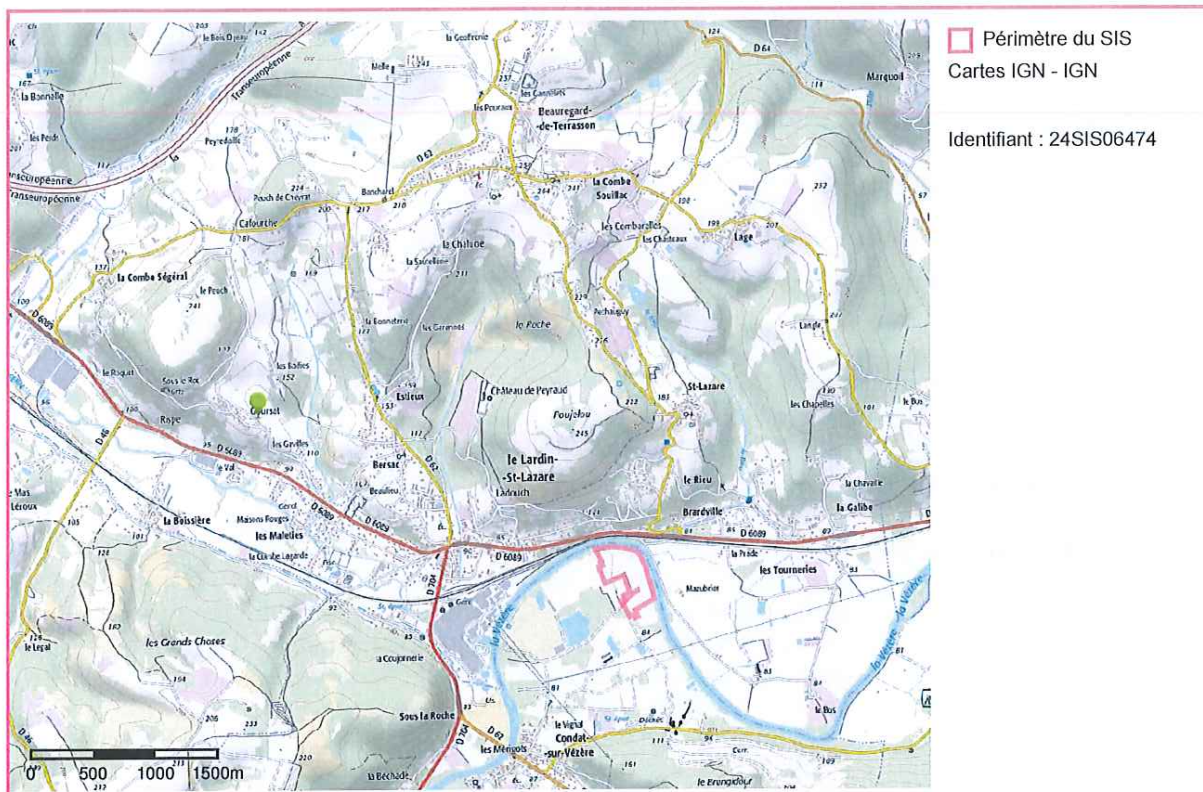
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CONDAT SUR VEZERE	A	342	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	347	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	368	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	344	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	352	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	349	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	333	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	356	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	935	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	343	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	366	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	367	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	331	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	337	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	335	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	934	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	369	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	351	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	350	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	933	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	336	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	938	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	357	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	341	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	348	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	354	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	353	10/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	358	10/08/2017

Documents

Cartographie



Identification

Identifiant	24SIS06475
Nom usuel	CONDAT dépôt de carbonates
Adresse	Stockage des carbonates
Lieu-dit	La Plaine
Département	DORDOGNE - 24
Commune principale	LE LARDIN SAINT LAZARE - 24229
Autre(s) commune(s)	CONDAT SUR VEZERE - 24130
Caractéristiques du SIS	<p>Ancien dépôt de boues carbonatées dénommé "Grand bassin de stockage", exploité de 1970 à 1993 sur la commune Le Lardin-Saint-Lazare (24). Ce site fait partie d'une zone de dépôt de produits provenant de la papeterie dénommée "La Plaine". Cette décharge est située dans une boucle de la Vézère en rive gauche, et en vis à vis de la papeterie de CONDAT.</p> <p>L'emprise du dépôt occupe une superficie d'environ 8,11 ha. Ce stockage, d'environ 55 000 tonnes, repose sur les alluvions actuelles de la Vézère, elle-mêmes reposant sur les grès altérés argileux du Stéphanien quasi imperméables, assurant la protection de la nappe du Houillier.</p> <p>Une surveillance semestrielle des eaux souterraines a été mise en place par arrêté préfectoral du 12 juin 2006.</p>
Etat technique	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre
Observations	Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur " http://basol.developpement-durable.gouv.fr/ ".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	24.0002	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=24.0002

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	En l'absence de mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la décharge, le site est classé comme étant à risques potentiels à gérer.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 561061.0 , 6448861.0 (Lambert 93)

Superficie totale 120986 m²

Perimètre total 1573 m

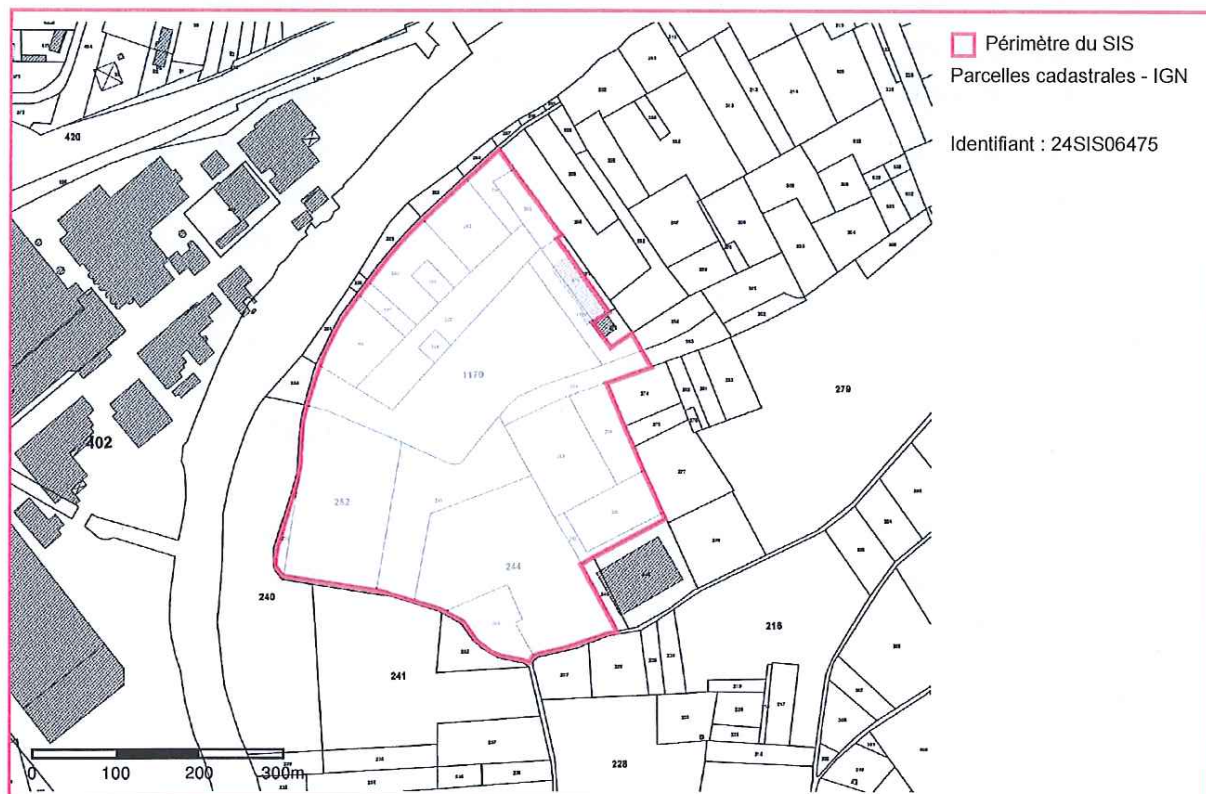
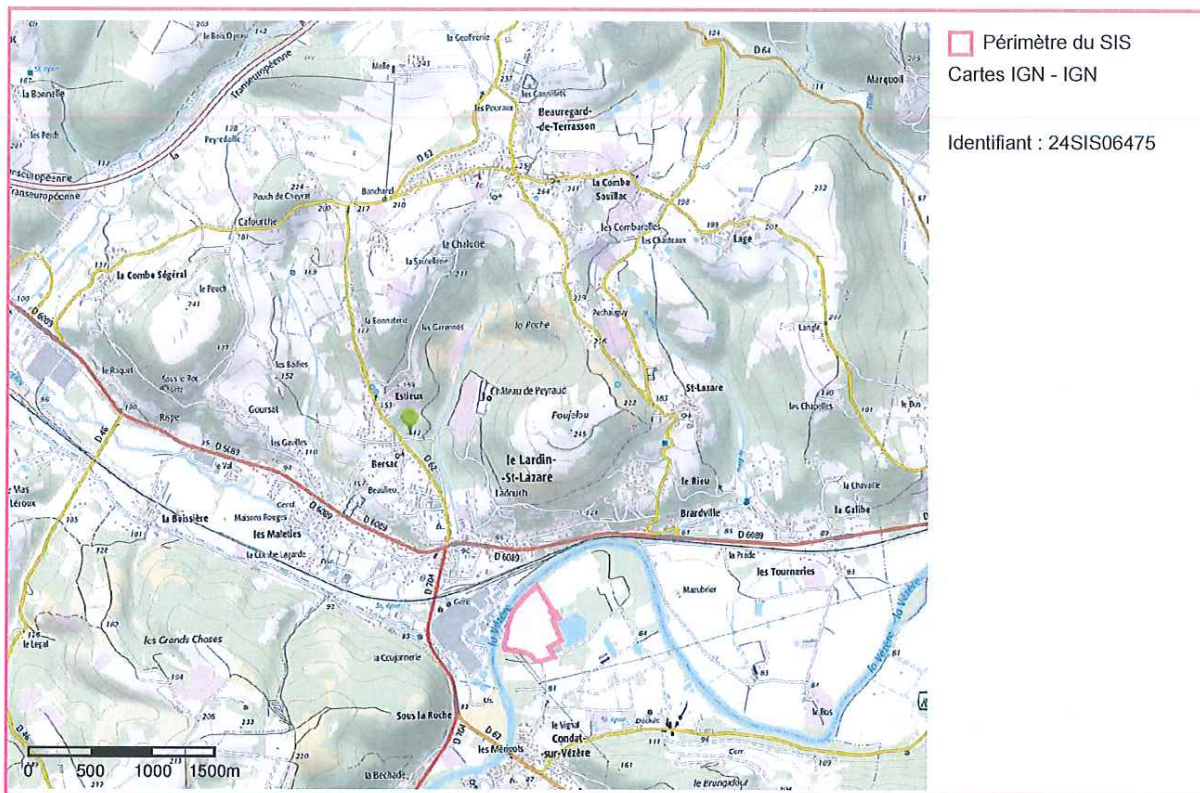
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CONDAT SUR VEZERE	A	244	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	247	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	1169	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	268	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	248	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	249	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	266	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	273	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	1170	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	253	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	252	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	251	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	250	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	267	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	256	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	260	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	265	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	257	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	261	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	262	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	243	09/08/2017
CONDAT SUR VEZERE	A	270	09/08/2017

Documents

Cartographie



Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-16-009

Arrêté de création de secteurs d'information des sols (SIS)
CC Sarlat Périgord Noir

création de SIS secteurs d'information des sols



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 8 janvier 2019 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 14/03/2018 et 14/09/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 17/07/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 05/10/2018 et 29/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Dordogne ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 05/10/2018 au 29/10/2018;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal – CC Sarlat Périgord Noir :

- Sur la commune de SARLAT LA CANEDA :

Identifiant SIS	Nom usuel
24SIS06609	Ancienne usine à gaz - Agence clientèle EDF-GDF Services

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Périgueux, le 16 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1
FICHE SIS DE LA CC SARLAT PÉRIGORD NOIR



Identification

Identifiant	24SIS06609
Nom usuel	Ancienne usine à gaz - Agence clientèle EDF-GDF Services
Adresse	25 Avenue Thiers
Lieu-dit	
Département	DORDOGNE - 24
Commune principale	SARLAT LA CANEDA - 24520
Caractéristiques du SIS	Ancienne usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille, exploitée de 1875 à 1957, et située au sud du centre-ville de la commune de Sarlat-le-Canéda (24). L'emprise du site occupait une superficie d'environ 3655 m ² . Actuellement, le site est réaménagé en parking.
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	Gaz de France (GDF) a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de GDF ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et GDF signé le 25 avril 1996.

Le site de Sarlat-la-Canéda été considéré comme présentant une sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles faible et a été rangé en classe 3 du protocole.

L'engagement national de GDF sur les sites de classe 3 était de réaliser sous 8 ans (avant fin avril 2004) une étude historique avec localisation des cuves qui seraient systématiquement vidées et comblées. Si les opérations de vidange des cuves faisaient apparaître une pollution résiduelle, des investigations complémentaires seraient effectuées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

En raison d'un réaménagement interne pour les besoins de l'entreprise (extension de l'agence clientèle en 1997), ce site a fait l'objet en 1994 d'un diagnostic approfondi. L'ensemble de l'étude a consisté à effectuer des recherches historiques et documentaires, à rechercher des ouvrages enterrés, à évaluer l'impact du site sur les ressources locales en eaux souterraines et superficielles, à caractériser le sol superficiel pour évaluer les risques de contact direct et ceux liés à d'éventuelles émanations gazeuses, et à caractériser le sol en profondeur. Ce diagnostic, présenté à la DRIRE en 1995, effectué par un bureau d'études à la demande de GDF, a montré l'absence au droit du site de structures enterrées. Le site, recouvert d'un enrobé sur plus de la moitié de sa superficie, ne présentait pas de traces visuelles de souillures.

L'analyse des eaux de la nappe prélevées au moyen de deux piézomètres au droit du site a mis en évidence la présence de traces de sous-produits de l'activité gazière dans les eaux souterraines. Cependant, la nappe n'étant pas exploitée pour l'alimentation en eau potable, celle-ci ne présente aucun risque pour la santé humaine.

En 2001, la municipalité de Sarlat-la-Canéda a décidé d'acquérir une parcelle d'environ 1000 m² dans l'emprise sud-est du site pour aménager un parking en surface.

Les résultats de l'étude réalisée en 1994 ont montré la présence dans le sol de la parcelle concernée, une pollution diffuse constituée d'hydrocarbures dont la teneur était compatible avec l'usage envisagé. En effet, l'étude historique a montré que cette zone n'a pas accueilli d'installations sensibles et les analyses ont révélé une concentration maximale dans le sol de 460 mg/kg pour la somme des 16 HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques). Cette teneur est largement inférieure aux 2000 mg/kg qu'il est possible de laisser en place sous un parking de surface, en référence à l'étude semi-générique relative aux objectifs de réhabilitation des sols des sites d'anciennes usines à gaz qui a été validée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable par circulaire aux DRIRE du 12 avril 2001.

Les travaux de réhabilitation, les modalités de restrictions d'usage et le suivi ont été prescrits par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002.

Le 19 septembre 2002, GDF informait la DRIRE que des investigations complémentaires ont été menées sur la parcelle destinées à la vente, à l'occasion du rebouchage du piézomètre. Ces investigations ont permis de vérifier l'absence de matériaux pollués à l'exception de goudrons indurés et localisés ponctuellement. Compte tenu de leur caractère, du fait qu'ils reposent sur une dalle imperméable et qu'une étanchéification de la surface sera faite pour le parking, GDF a proposé, avec l'accord de la DRIRE, de les laisser en place en informant l'acquéreur.

Par ailleurs, en cas de mutation des terrains et/ou de changement d'usage et/ou de projet de travaux, le propriétaire et/ou le porteur de projet ont été ou seront le cas échéant amenés à faire procéder sous leur responsabilité à un examen plus approfondi de l'état des sols du site, afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'usage futur prévu.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASIAS correspondante (lien ci-après).

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	AQI2402068	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=AQI2402068

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	Site concerné par le protocole "Usines à Gaz"

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 559291.0 , 6422217.0 (Lambert 93)
Superficie totale 5033 m²
Périmètre total 304 m

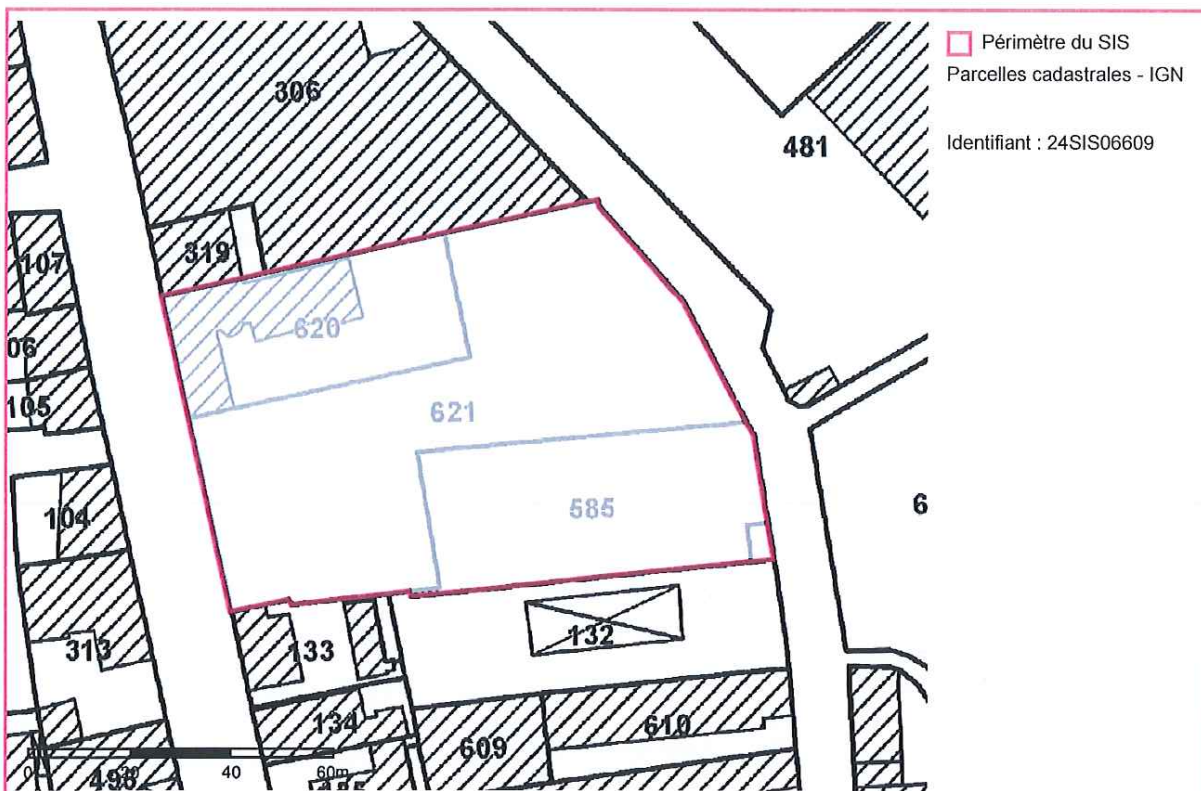
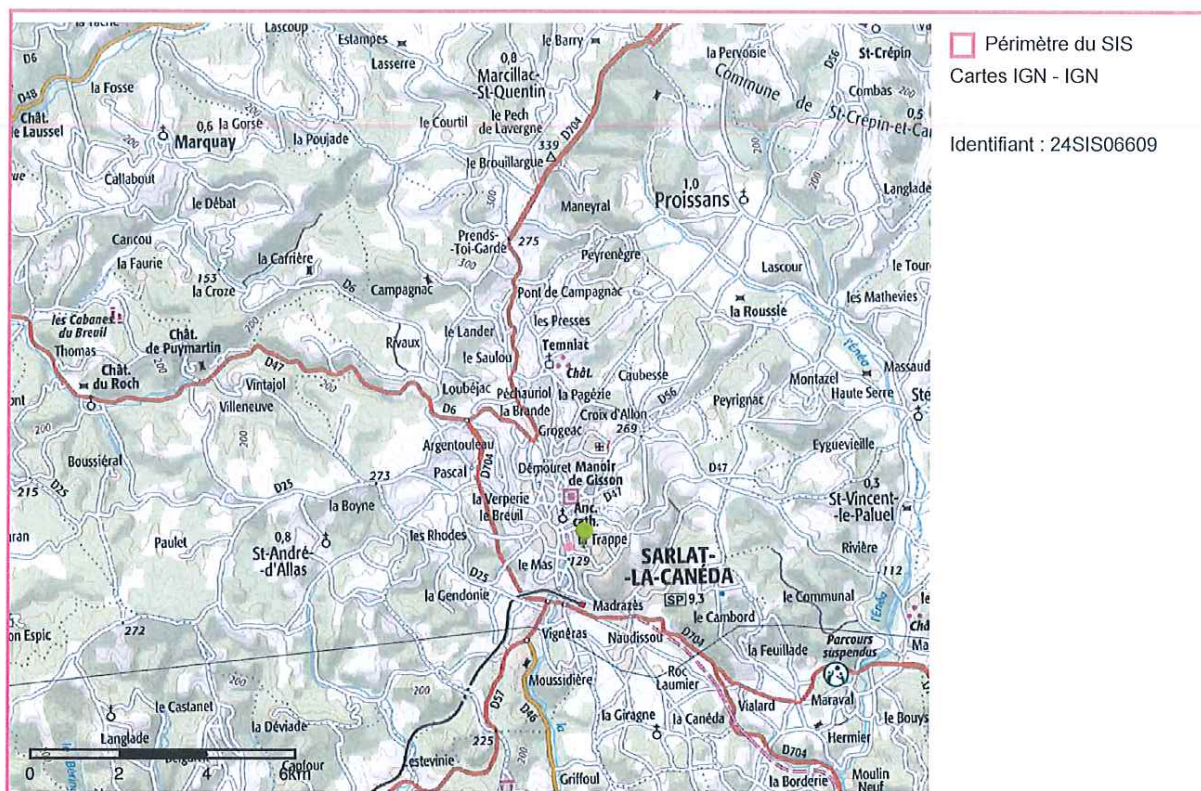
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SARLAT LA CANEDA	BL	621	16/01/2018
SARLAT LA CANEDA	BL	585	16/01/2018
SARLAT LA CANEDA	BL	620	16/01/2018
SARLAT LA CANEDA	BL	584	16/01/2018

Documents

Cartographie



Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-18-001

Arrêté EAD AURENSAN



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction des sécurités
Bureau sécurité routière

ARRETE N°
portant agrément de la société AURENSAN SAS en qualité
d'installateur de dispositif d'éthylotest électronique antidémarrage

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L234-2, L234-16 et L 234-17,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 224-6, R. 233-1 et R.234-1,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son chapitre VII

Vu la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool,

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur,

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

Vu la demande introduite par la société AURENSAN SAS représentée par Monsieur DESTREBECQ Eric en date du 17 décembre 2018 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

AURENSAN SAS-Créavallée Nord, Route de Bergerac, 24660 COULOUNIEIX CHAMIER

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions réglementaires pour être agréé :

PREFECTURE DE LA DORDOGNE – 2, RUE PAUL LOUIS COURIER – PERIGUEUX
TÉL : 05 53 02 24 24 – FAX : 05 53 08 88 27
ADRESSE POSTALE : SERVICES DE L'ETAT – PREFECTURE – CITÉ ADMINISTRATIVE – 24024 PERIGUEUX CEDEX
MÉL : PREFECTURE@DORDOGNE.GOUV.FR

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-08-005

arrêté portant création EECA OLCD Bergerac



PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Éducation Routière

Préfecture - arrêté n° 24-2019-01-08
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Christelle LIDOME et Olivier DUTAILLY, gérants qui sollicitent l'agrément du local situé 38 rue des Martyrs à LALINDE (24150),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 38 rue des Martyrs à LALINDE (24150) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (**auto-école OLCD, Vignal 2.0**), sous le n° **E 19 024 0001 0**. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02419010** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Christelle LIDOME, née le 6 juin 1981 à les Aymes (971) et Olivier DUTAILLY, né le 29 janvier 1974 à Athis-Mons (91) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- AM, A1, A2, A,
- B, B1, AAC,
- B96, BE.

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

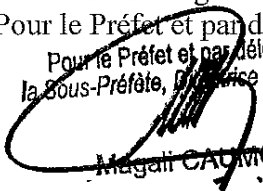
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de LALINDE est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Christelle LIDOME et Olivier DUTAILLY.

Article 6 :

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **08 JAN. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-24-004

Arrêté portant désignation membres CTP 2019

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens Logistiques

Arrêté portant désignation des membres
du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-04-003 du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le procès verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Les sièges de représentants du personnel au comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne sont répartis entre les organisations syndicales ci-dessous désignées à raison de :

- FO PREFECTURE DORDOGNE : 4 sièges
- UATS/UNSA : 2 sièges

Article 2 : Sont appelés à représenter le personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne les personnes suivantes :

Représentants titulaires :

Représentants suppléants :

Au titre de FO PREFECTURE DORDOGNE

M. Jean-François DIAS

M. Florent GARNIER

Mme Christine ROMAN

Mme Sandra BOTTE

M. Guy METAYER

Mme Caroline BARJOU

Mme Isabelle TOURNIER

Mme Marie JOUHAUD

Représentants titulaires :

Représentants suppléants :

Au titre de UATS/UNSA

M. Richard CROS

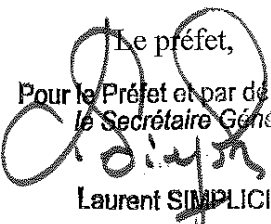
Mme Myriam EVRARD

M. Jérôme TINARD

Mme Sandrine LILLE

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 JAN. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-22-002

Arrêté portant institution du Contrat territorial de réponse
aux risques et aux effets de menaces

Arrêté portant institution du Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets de menaces

ARRÊTÉ n° du

portant institution du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la défense, et notamment les articles relatifs aux pouvoirs du préfet de département ;
- Vu** la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15 ;
- Vu** l'instruction générale interministérielles n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures;
- Vu** la circulaire ministérielle du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise ;
- Vu** la circulaire ministérielle TE1621377J du 22 juillet 2016 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;
- Vu** la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n°320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;
- Vu** les circulaires n°5906/SG et 5907/SG du premier ministre en date du 26 décembre 2016 sur la généralisation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets de menaces ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet du département de la Dordogne
- Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) du département de la Dordogne est adopté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, les chefs de service départementaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d' incendie et de secours, le médecin-chef du service d' aide médicale urgente, le directeur départemental des territoires, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-08-003

arrêté portant renouvellement agrément EECA CECA
Marsac



PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière

Préfecture - arrêté
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet,
- **Considérant** la demande de Messieurs Jean-Luc DUBOS et Bruno COUDERT en vue d'être autorisés à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 83 route du Chambon à MARSAC SUR L'ISLE (24430) portant la raison sociale «**AUTO-ÉCOLE CER CECA 24**»,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 83 route du Chambon à MARSAC SUR L'ISLE (24430) portant la raison sociale «**AUTO-ÉCOLE CER CECA 24**», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E0202404180**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Messieurs Jean-Luc DUBOS né le 14 novembre 1958 à PERIGUEUX (24) et Bruno COUDERT né le 24 août 1962 à PERIGUEUX (24) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- A1,
- A2,
- A,
- B, B1, AAC,
- B96.

ARTICLE 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient aux titulaires de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011, est abrogé.

ARTICLE 6:

Le maire de la commune de Marsac sur l'Isle, la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Messieurs Jean-Luc DUBOS et Bruno COUDERT.

Fait à Périgueux, le - 8 JAN. 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-08-002

arrêté portant renouvellement agrément EECA CECA
Périgueux



PREFET DE LA DORDOGNE

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière**

Préfecture - arrêté
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-0044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet,
- Considérant la demande de Messieurs Jean-Luc DUBOS et Bruno COUDERT en vue d'être autorisés à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 21 rue Victor Hugo à PERIGUEUX (24000) portant la raison sociale «**AUTO-ÉCOLE CER CECA 24**»,
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 21 rue Victor Hugo à PERIGUEUX (24000) portant la raison sociale «**AUTO-ÉCOLE CER CECA 24**», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E0202402710**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Messieurs Jean-Luc DUBOS né le 14 novembre 1958 à PERIGUEUX (24) et Bruno COUDERT né le 24 août 1962 à PERIGUEUX (24) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- A1,
- A2,
- A,
- B, B1, AAC,
- B96.

ARTICLE 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient aux titulaires de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, est abrogé.

ARTICLE 6:

Le maire de la commune de Périgueux, la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Messieurs Jean-Luc DUBOS et Bruno COUDERT.

Fait à Périgueux, le **8 JAN. 2019**
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CARMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-08-004

arrêté portant renouvellement agrément EECA ESTEVE
formation



PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière

Préfecture - arrêté
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-0044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet,
- **Considérant** la demande de Monsieur Olivier ESTEVE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé ZAE du Pont du Cerf à Notre Dame de Sanilhac (24660) portant la raison sociale «**ESTEVE formation**»,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé ZAE du Pont du Cerf à Notre Dame de Sanilhac (24660) portant la raison sociale «**ESTEVE formation**», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E1202404900**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Olivier ESTEVE né le 14 mars 1970 à Libourne (33) pour l'enseignement des catégories :

- **groupe lourd, BE/B96, C1/C1E, C/CE, D/DE.**

ARTICLE 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient aux titulaires de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012, est abrogé.

ARTICLE 6:

Le maire de la commune de Notre Dame de Sanilhac, la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Olivier ESTEVE.

Fait à Périgueux, le **- 3 JAN. 2019**
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-24-005

Arrêté représentants CHSCT 2019

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens Logistiques

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-04-003 du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-04-004 du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le procès verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,


ARRETE

Article 1er : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

- FO PREFECTURE DORDOGNE : 4 sièges titulaires / 4 sièges suppléants
- UATS/UNSA : 2 sièges titulaires / 2 sièges suppléants

Article 2 : Les organisations syndicales disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants

Fait à Périgueux, le 24 JAN. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-28-001

Délégation ordonnateur secondaire M. Didier KHOLLER
DDT



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER
en matière d'ordonnancement secondaire pour
la Direction Départementale des Territoires**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017, portant diverses dispositions en matière de commande publique
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2014 portant nomination de M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne à compter du 01 janvier 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

A R R E T E

Article 1^{er}: Il est donné délégation de signature à M. Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne pour :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE:

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Didier KHOLLER en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	BOP	Titres
03-Agriculture, agro alimentaire, forêts	- Conduite et pilotage des politiques	215	Titre2 et Hors titre 2
	- Economie et développement durable de l'agriculture de la pêche, et des territoires	154	Hors titre 2
23-Environnement, énergie , mer Logement et habitat durable	- Conduite et pilotage des politiques	217	Titre 2 et hors titre2
	- PEB	113	Hors titre 2
	- Prévention des risques	181	Hors titre 2
	- Infrastructures et services de transports (IST)	203	Hors titre 2
	- Sécurité et éducation routières	207	Hors titre 2
	- Urbanisme, territoires et amélioration de l'Habitat(UTAH)	135	Hors titre 2
12-Premier ministre	-Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	Hors titre 2
07-Economie- finances	Contributions aux dépenses immobilières	723	Hors titre 2

Cette délégation porte sur l'affectation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre 6 d'un montant supérieur à 150 000 € sont réservés à la signature de M. le préfet.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quinquennale aux créanciers.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de M. le préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire adressera périodiquement à M. Le préfet un compte rendu d'exécution.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS:

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Didier KHOLLER à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre 3 (fonctionnement) et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre 5 (investissement), ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur pour les affaires portées par la direction des achats de l'État, et au niveau local par la plateforme régionale des achats du SGAR. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention «pour le préfet et par délégation» (déléataire de signature).

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) CHORUS-devra être soumise au visa préalable du préfet.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Didier KHOLLER peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à M. Le préfet de la Dordogne qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable assignataire.

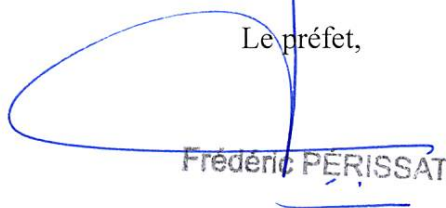
Article 8 : L'arrêté n° 24-2018-12-10-024 du 10 décembre 2018 est abrogé.

Article 9 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

28 JAN. 2019

Le préfet,


Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-03-006

Liste d'aptitude opérationnelle départementale des
préventionnistes du SDIS



PREFET DE DORDOGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
GROUPEMENT DES SERVICES OPERATIONNELS
CS 91002
24009 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05.53.35.82.82
Télécopie : 05.53.35.82.60

Arrêté n° **portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale**
des préventionnistes du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne,
au titre de l'année 2019

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55 ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté de monsieur le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du 1^{er} mars 1995, modifié, portant règlement de service du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 140038 valant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne en date du 14 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 02 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- Vu le procès verbal de la formation PRV2 du 3 juillet 2018 ;
- Vu les procès verbaux des recyclages PRV2 - PRV3 ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, Chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers ;

- ARRETE -

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-03-16-005 portant liste d'aptitude opérationnelle départementale des préventionnistes du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne en date du 16 mars 2018 est abrogé.

Article 2 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers déclarés aptes aux missions de prévention, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

2-1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi de préventionnistes actifs permanents :**

Commandant LAGUARRIGUE Franck "PRV 3"	Groupe des Services Opérationnels Service Départemental Prévention
Lieutenant TOSONI Jean Michel "PRV 2"	Groupe des Services Opérationnels, Service Départemental Prévention prévention arrondissement de Périgueux
Lieutenant PAUZAT Philippe "PRV 2"	Groupe des Services Opérationnels prévention d'arrondissement de Nontron
Capitaine BRUSQUAND Lionel "PRV 2"	Groupe des Services Opérationnels, prévention d'arrondissement de Sarlat ;
Lieutenant SIMIONATI Sylvain "PRV 2"	Groupe des Services Opérationnels, prévention d'arrondissement de Bergerac,

2-2 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi de préventionnistes actifs occasionnels :**

Colonel COLOMES François "PRV 2"	Directeur Départemental,
Colonel NEIS Olivier "PRV 2"	Directeur Départemental Adjoint,
Lieutenant-Colonel DUPONT Jean-Yves "PRV 2"	Groupe des Ressources Humaines,
Lieutenant-Colonel NABOULET Pierre "PRV 2"	Groupe Formation,
Commandant MAGNANOU Christophe "PRV 2"	Groupe des Services Opérationnels,
Commandant PITTORINO Patrick "PRV 3"	Groupe des Services Opérationnels,
Capitaine FOUGOU Romain "PRV 2"	Groupe des Services Opérationnels,
Commandant CHADROU Jean-Louis "PRV 2"	CSP Périgueux,
Commandant CUGERONE Didier "PRV 2"	CSP Bergerac,
Lieutenant ANDRIEU Manuel "PRV 2"	CS Sarlat,
Lieutenant CONSTANTY Jean Philippe "PRV 2"	CS Montpon,
Lieutenant BERTHELEMOT Vincent "PRV 2"	Groupe des Services Opérationnels.

Article 3 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers déclarés aptes aux missions d'investigation des causes et circonstances d'incendies, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

3-1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi d'investigateurs :**

Commandant PITTORINO Patrick	Groupe des Services Opérationnels,
Commandant CUGERONE Didier	CSP Bergerac
Capitaine FOUGOU Romain	Groupe des Services Opérationnels,
Capitaine QUETIER Artémis	Groupe Formation

3-2 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi d'aides investigateurs :**

Capitaine BRUSQUAND Lionel "PRV 2"	Groupe des Services Opérationnels,
Lieutenant TOSONI Jean-Michel	Groupe des Services Opérationnels,
Lieutenant BERTHELEMOT Vincent	Groupe des Services Opérationnels,
Lieutenant PAUZAT Philippe "PRV 2"	Groupe des Services Opérationnels,
Lieutenant SIMIONATI Sylvain "PRV 2"	Groupe des Services Opérationnels,
Lieutenant ANDRIEU Manuel "PRV 2"	CS Sarlat,
Lieutenant CONSTANTY Jean Philippe "PRV 2"	CS Montpon,
Caporal LAMOURET Eric	CS Thenon

Article 4 : Responsable départemental de la prévention.

Le commandant Franck LAGUARRIGUE est le responsable départemental auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne pour les activités de prévention au titre de l'année 2019.

Article 5 : Responsable départemental adjoint de la prévention.

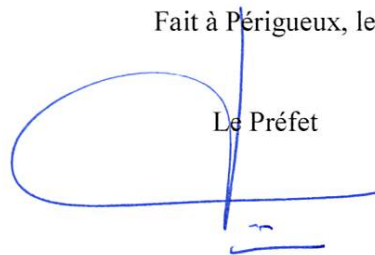
Le lieutenant Jean-Michel TOSONI, est le responsable départemental adjoint auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne pour les activités de prévention au titre de l'année 2019.

Article 6 : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 JAN. 2019

Le Préfet



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-03-005

Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risque chimique
du SDIS



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
GROUPEMENT DES SERVICES OPÉRATIONNELS
CS 91002
24009 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05.53.35.82.82
Télécopie : 05.53.35.82.60

Arrêté n°

**portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale
de l'équipe Risque Chimique (RCH)
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne,
au titre de l'année 2019**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55 ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du 1^{er} mars 1995, modifié, portant règlement de service du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 140038 valant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne en date du 14 janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 02 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;
- Vu** le guide national de référence risques chimiques et biologiques du 23 mars 2006 ;
- Vu** les procès-verbaux des recyclages RCH2 - RCH3 effectués en 2018 ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, Chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers ;

- ARRETE -

Article 1 : L'arrêté n° 24.2018.01.23.003 portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de l'équipe Risque Chimique (RCH) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, en date du 23 janvier 2018 est abrogé.

Article 2 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers déclarés aptes aux missions opérationnelles de reconnaissance et d'intervention face aux risques chimiques, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

2-1 : Le sapeurs-pompier dont le noms suit est déclaré aptes à l'emploi d'équipier de reconnaissance RCH1 :

Infirmier principal BONNET Florant	CSP Périgueux
------------------------------------	---------------

2-2 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés aptes à l'emploi de chef d'équipe de reconnaissance RCH1 :

Sergent-chef COUTELLE Emilie	CSP Périgueux
Caporal-chef KOWALSKI Alexandre	CSP Périgueux
Caporal SERMADIRAS Sabrina	CSP Bergerac
Caporal GOBIN Mickaël	CSP Périgueux
Sergent-chef MARTY David	CSP Périgueux
Lieutenant ROUVEYROUX David	CSP Périgueux
Sergent THOMAS Julien	CSP Périgueux
Sergent-chef LABOUROUX Carine	CS St Astier
Sergent-chef TAUPE Laétitia	CSP Périgueux
Sergent-chef LOUBRIAT Johan	CS Sarlat
Vétérinaire Lieutenant Colonel PENNANT Olivier	CS Vergt
Sergent MARTINEZ Damien	CSP Bergerac
Caporal-chef FEDOU Damien	CSP Bergerac
Sergent-chef GESLIN Jean-Rémy	CSP Périgueux
Adjudant-chef SACOURTADE Frédéric	CS Ribérac
Sergent-chef GONZALEZ Bruno	CSP Bergerac
Sergent-chef MERRET Yves	CS Montpon
Adjudant-chef LEYMARIE Xavier	CS Montpon
Lieutenant DEWAELE Eric	CS Eymet
Sergent URIBES Jean-Francois	CSP Bergerac

2-3 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés aptes à l'emploi de chef d'équipe d'intervention RCH2 :

Sergent-chef GIORDANO Robert	CSP Périgueux
Caporal DELMARES David	CSP Périgueux
Sergent-chef QUETIER Childéric	CSP Périgueux
Sergent-chef GOUZY Sébastien	CSP Périgueux
Sergent-chef DELORME Damien	CSP Périgueux
Adjudant-chef SEBILLE Aymeric	CSP Périgueux
Sergent-chef TRAMBOUZE Michaël	CSP Périgueux
Adjudant DECLE Jérôme	CSP Périgueux
Adjudant-chef BUISSON Emmanuel	CSP Périgueux
Adjudant-chef RAVIDAT Vincent	CSP Périgueux
Adjudant BAYLE Julien	CSP Périgueux
Adjudant-chef FRANCHITTO Bruno	CSP Périgueux
Caporal-chef BALENCIE Gautier	CSP Périgueux
Caporal LESOURD Mickaël	CSP Périgueux
Adjudant REUCHERON Philippe	CSP Périgueux
Sergent COUZINOU Damien	CSP Périgueux

Sergent-chef DUBUISSON Bruno	CSP Périgueux
Adjudant-chef GABOT Christelle	CS Mussidan
Caporal TORREGROSA Gabriel	CSP Périgueux
Sergent-chef FONMARTY Fabien	CSP Périgueux
Sergent-chef VILLATE Fabrice	CSP Périgueux
Caporal-chef MAURY Kévin	CSP Périgueux
Sergent-chef DELFOUR Julien	CSP Périgueux
Caporal PREVOT Annabelle	CSP Périgueux
Adjudant GIBIAT Damien	CS Nontron
Sergent-chef PFEIFFER Vincent	CS Saint-Astier
Adjudant-chef RENON Patrice	CSP Bergerac
Caporal BETOULLE Cécile	CSP Bergerac
Adjudant-chef BRASSAC Laurent	CSP Bergerac
Sergent-chef MANTHET Stéphane	CSP Bergerac
Sergent-chef MALGORN Loïc	CSP Bergerac
Adjudant AGRAFEUIL Laurent	CSP Bergerac
Adjudant-chef BERCAITS William	CSP Bergerac
Adjudant SIRIN Fabrice	CSP Bergerac
Adjudant-chef CHADOURNE Séverin	CSP Bergerac
Caporal BOUY Stéphane	CSP Bergerac
Adjudant-chef CHOPIN Sébastien	CSP Bergerac
Adjudant ESTAYNOU Rémi	CSP Bergerac
Adjudant-chef HAPLIK Laetitia	CSP Bergerac
Adjudant-chef IMBERTY Vincent	CSP Bergerac
Lieutenant LEON Denis	CSP Bergerac
Sergent-chef MALARD Florian	CSP Bergerac
Caporal MONDONNET Antoine	CS Ribérac
Sergent-chef SERNAGLIA Rémy	CSP Bergerac
Sergent-chef OLIVIER Cyril	CSP Bergerac
Sergent-chef BERIL Emmanuel	CSP Bergerac
Sergent-chef DIMITROFF Fabien	CSP Bergerac
Adjudant-chef CLUZEAU Nicolas	CS Montpon
Sergent-chef PETIT Régis	CSP Périgueux
Lieutenant AUTEFORT Patrick	CS Ribérac
Sergent RIBEIRO Kévin	CSP Bergerac
Lieutenant HUREAU Pascal	Groupement Formation
Sergent-chef LA GANGA Olivier	CSP Périgueux
Capitaine SMAIL Rocco	Service Communication
Lieutenant BERTHELEMOT Vincent	Groupement des Services Opérationnels

**2-4 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés aptes à l'emploi de chef d'unité
Risque Chimique RCH 3 :**

Commandant MAGNANOU Christophe	Groupement des Services Opérationnels
Capitaine MORANT Christophe	Groupement des Services Opérationnels
Commandant LAGUARRIGUE Franck	Groupement des Services Opérationnels
Capitaine FOUGOU Romain	Groupement des Services Opérationnels
Commandant LAUGENIE Sébastien	Groupement Territorial Nord
Capitaine BRUSQUAND Lionel	Groupement des Services Opérationnels
Capitaine COUVREUR Philippe	CSP Bergerac
Commandant CUGERONE Didier	CSP Bergerac
Lieutenant CONSTANTY Jean-Philippe	CS Montpon
Commandant CHADROU Jean-Louis	CSP Périgueux
Capitaine FOLLAIN Yanik	Groupement Logistique et Patrimoine
Capitaine MARGELLI Stéphane	Groupement Territorial Sud

2-5 : Le sapeur-pompier dont le nom suit est déclaré **apte à l'emploi de conseiller technique risques chimiques RCH 4 :**

Lieutenant-colonel NABOULET Pierre

Groupement Formation

Article 3 : Conseiller technique départemental.

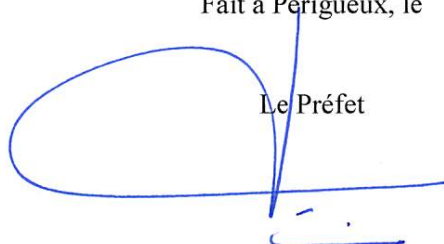
Le Lieutenant-colonel Pierre Naboulet est conseiller technique départemental auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne pour les activités des risques chimiques au titre de l'année 2019.

Article 4 : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 JAN. 2019

Le Préfet



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-03-007

Liste d'aptitude opérationnelle départementale des
scaphandriers autonomes légers du SDIS



PRÉFET DE DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
GROUPEMENT DES SERVICES OPERATIONNELS
CS 91002
24009 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05.53.35.82.82
Télécopie : 05.53.35.82.60

Arrêté n° **portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale**
des Scaphandriers Autonomes Légers du service départemental d'incendie et de secours de la
Dordogne au titre de l'année 2019

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55 ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté de monsieur le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du 1^{er} mars 1995, modifié, portant règlement de service du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 140038 valant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne en date du 14 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 2 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;
- Vu le décret n° 2011-45 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
- Vu les contrôles techniques "habilitation 30 mètres et 50 mètres" en date des 10 et 17 septembre 2018 et du 22 novembre 2018 ;
- Vu le procès-verbal du stage SAL 1 en date du 20 avril 2018 ;
- Vu le procès-verbal du stage SNL1 en date du 19 octobre 2018.
- Vu l'aptitude médicale à la plongée subaquatique de chaque personnel ;
- Vu les carnets individuels de formation de maintien des acquis en secours à personne de chaque personnel.

1/3

Vu les livrets individuels des scaphandriers autonomes légers ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne,
Chef du corps départemental des sapeurs-pompiers ;

- ARRETE -

Article 1 : L'arrêté n° 24-2018-06-01-002 portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale des Scaphandriers Autonomes Légers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne en date du 1^{er} juin 2018 est abrogé.

Article 2 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers déclarés aptes aux missions opérationnelles de scaphandrier autonome léger au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

2-1 : APTITUDE À 50 METRES DE PROFONDEUR :

Conseiller technique Scaphandrier Autonome Léger (SAL 3)

Sergent-chef MARTY David	CSP Périgueux
Adjudant LAURIER Thierry	CS Sarlat

Chef d'Unité Scaphandrier Autonome Léger (SAL 2)

Adjudant-chef CHOPIN Sébastien	CSP Bergerac
Sergent-chef SERNAGLIA Rémy	CSP Bergerac
Adjudant-chef ROUILLARD Christian	CS Sarlat
Sergent-chef GESLIN Jean Rémy	CSP Périgueux
Sergent-chef MALGORN Loïc	CSP Bergerac

2-2 : APTITUDE À 30 METRES DE PROFONDEUR :

Chef d'Unité Scaphandrier Autonome Léger (SAL 2)

Lieutenant BEAUSIR Frédéric	CSP Périgueux
-----------------------------	---------------

Scaphandrier Autonome Léger (SAL 1)

Capitaine COUVREUR Philippe	CSP Bergerac
Sergent-chef HEBERT Nicolas	CSP Bergerac
Caporal BROTONS Yvan	CSP Bergerac
Caporal BOUY Stéphane	CSP Bergerac
Caporal BETOULLE Cécile	CSP Bergerac
Caporal VANZINI Anthony	CSP Bergerac
Adjudant-chef CLUZEAU Nicolas	CS Montpon
Adjudant GIBIAT Damien	CS Nontron
Adjudant BARCOUZARAUD Jean-Pierre	CSP Périgueux

Sergent-chef LA GANGA Olivier	CSP Périgueux
Adjudant-chef MORTASSAGNE Alexandre	CSP Périgueux
Sergent-chef RIVET Yannick	CSP Périgueux
Caporal GOBIN Mickael	CSP Périgueux
Caporal DELMARES David	CSP Périgueux
Caporal BASTIDE Pierre Jean	CSP Périgueux
Adjudant DEVILLE Christophe	CS Sarlat
Sergent DUFOSET Sebastien	CS Sarlat
Adjudant TORRES Nicolas	CS Sarlat

2-3 : APTITUDE SURFACE NON LIBRE NIVEAU 1 (SNL1) :

Sergent-chef MARTY David	CSP Périgueux
Adjudant-chef CHOPIN Sébastien	CSP Bergerac
Sergent DUFOSET Sébastien	CS Sarlat
Adjudant LAURIER Thierry	CS Sarlat

Article 3 : Conseiller technique départemental.

Le sergent-chef David MARTY est conseiller technique départemental auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne pour la spécialité opérationnelle de Scaphandrier Autonome Léger et les activités de sauvetage nautique, au titre de l'année 2019.

Article 4 : Conseiller technique départemental adjoint.

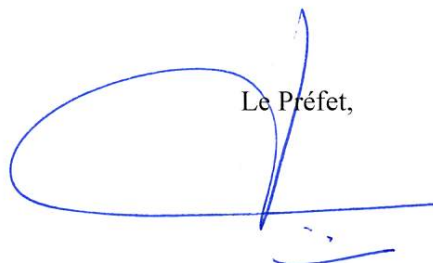
L'adjudant Thierry LAURIER est conseiller technique départemental adjoint auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne pour la spécialité opérationnelle de Scaphandrier Autonome Léger et les activités de sauvetage nautique, au titre de l'année 2019.

Article 5 : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **03 JAN. 2019**

Le Préfet,



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-03-008

Liste d'aptitude opérationnelle départementale du GRIMP
du SDIS



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
GROUPEMENT DES SERVICES OPÉRATIONNELS
CS 91002
24009 PÉRIGUEUX CEDEX
Tél : 05.53.35.82.82
Télécopie : 05.53.35.82.60

Arrêté n° **portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale**
du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (G.R.I.M.P.)
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
au titre de l'année 2019

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté de monsieur le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du 1^{er} mars 1995, modifié, portant règlement de service du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 140038 valant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne en date du 14 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté conjoint n°04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 02 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 1995 portant création d'un Groupe Départemental de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (G.R.I.M.P.) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu le procès verbal de la formation « Sauveteur GRIMP » n° 2018222-IMP2 ;

Vu le procès verbal de la formation « Chef d'Unité GRIMP » n°2018012752-IMP3 ;

Vu les procès verbaux des recyclages IMP2 – IMP3

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, Chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers ;

Article 1 : L'arrêté n° 24-2018-01-23-001 portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (G.R.I.M.P.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne en date du 23 janvier 2018 est abrogé.

Article 2 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers déclarés aptes aux missions opérationnelles du Groupe de Recherche et d'Interventions en Milieu Périlleux (G.R.I.M.P.) au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

2-1 : Le sapeur-pompier dont le nom suit est déclaré apte à l'emploi de Conseiller technique Zonal et Départemental (IMP4).

Commandant Jean-Louis CHADROU CSP de Périgueux

2-2 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés aptes à l'emploi de Conseiller technique Départemental Adjoint (IMP3).

Lieutenant Patrick AUTEFORT CS de Ribérac
Adjudant Pierre-Luc TORZ CSP de Périgueux
Sergent-chef Mickaël BREZAULT CS de Mussidan

2-3 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés aptes à l'emploi de Chef d'unité (IMP3).

Adjudant-chef Vincent IMBERTY CSP de Bergerac
Adjudant-chef William BERCAÏTS CSP de Bergerac
Adjudant-chef Didier ESCAÏCH CSP de Périgueux
Adjudant-chef Laurent LETARD CSP de Périgueux
Adjudant-chef Aymeric SEBILLE CSP de Périgueux
Adjudant-chef Philippe REUCHERON CSP de Périgueux
Caporal Pierre PELISSIE CSP de Périgueux
Adjudant-chef Arnaud BARBARIN CS de Sarlat
Adjudant Lionel REBEYROL CS de Sarlat
Caporal-chef Damien FEDOU CSP de Bergerac

2-4 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés aptes à l'emploi d'Equipier (IMP2).

Sergent-chef Fabien DIMITROFF CSP de Bergerac
Adjudant Cyril OLIVIER CSP de Bergerac
Caporal Jérôme BILQUEZ CSP de Bergerac
Sergent-chef Childéric QUETIER CSP de Périgueux
Caporal Jordan DUBOST CSP de Périgueux
Caporal-chef Kévin MAURY CSP de Périgueux
Sergent Mickaël DORCHIN CSP de Périgueux
Sergent-chef Julien THOMAS CSP de Périgueux
Adjudant Christophe DEVILLE CS de Sarlat
Sergent-chef Johan LOUBRIAT CS de Sarlat
Sergent-chef Youssef ECHCHAFI CS de Sarlat
Infirmière Isabelle FERBER CS de Sarlat
Sergent-chef Nicolas ROLAND CS de Terrasson
Caporal-Chef Mathieu GUINARD CS de Ribérac
Caporal Benjamin ENCISO CSP de Bergerac
Caporal Rémy CHORT CSP de Bergerac

Article 3 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du GRIMP déclarés aptes aux missions opérationnelles d'Intervention en Sites Souterrains (ISS) au titre de l'année 2019, est établie comme suit:

3-1 : Le sapeur-pompier dont le nom suit est déclaré apte à l'emploi de Conseiller technique Zonal et Départemental ISS.

Commandant Jean-Louis CHADROU CSP de Périgueux

3-2 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés aptes à l'emploi de Chef d'unité ISS (intra et extra département).

Adjudant-chef Didier ESCAÏCH CSP de Périgueux
Adjudant-chef Laurent LETARD CSP de Périgueux
Adjudant Pierre-Luc TORZ CSP de Périgueux

Article 4 : Conseiller technique départemental.

Le commandant Jean-Louis Chadrou est conseiller technique départemental auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne pour les activités en milieu périlleux et/ou en milieu souterrain au titre de l'année 2019.

Article 5 : Conseiller technique départemental adjoint.

Le lieutenant Patrick AUTEFORT, l'adjudant Pierre-Luc TORZ et le sergent-chef Mickaël BREZAULT sont « conseiller technique départemental adjoint » auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne pour les activités en milieu périlleux et/ou en milieu souterrain au titre de l'année 2019.

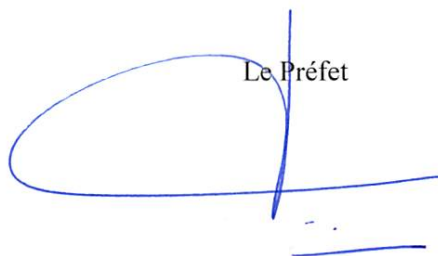
Article 6 : Les chefs d'unités et les équipiers sont habilités aux manœuvres d'hélicoptère avec la base du Détachement Aérien Gendarmerie, (DAG) d'Egletons.

Article 7 : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 JAN. 2019

Le Préfet



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-03-004

Liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques
du SDIS



PRÉFET DE DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
GROUPEMENT DES SERVICES OPÉRATIONNELS
CS 91002
24009 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05.53.35.82.82
Télécopie : 05.53.35.82.60

Arrêté n° **portant la liste d'aptitude opérationnelle**
des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne au titre
de l'année 2019

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55 ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté de monsieur le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du 1^{er} mars 1995, modifié, portant règlement de service du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 140038 valant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne en date du 14 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 02 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;
- Vu le décret n° 2011-45 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
- Vu le guide national de référence Sauvetage Secours Aquatiques de novembre 2002 ;
- Vu les entraînements annuels en date des 10 et 17 septembre 2018, du 22 novembre 2018 et du 06 décembre 2018 ;
- Vu le procès-verbal de la formation SEV en date du 28 septembre 2018 ;
- Vu les livrets individuels des sauveteurs aquatiques ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne
Chef du corps départemental des sapeurs-pompiers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 24-2018-06-01-001 portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale des Sauveteurs Aquatiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne en date du 1^{er} juin 2018 est abrogé.

Article 2 : La liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes aux missions opérationnelles de sauveteurs aquatiques au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

APTITUDE SAUVETEURS AQUATIQUE (SAV1) :

Sergent-chef MARTY David	CSP Périgueux
Adjudant LAURIER Thierry	CS Sarlat
Capitaine COUVREUR Philippe	CSP Bergerac
Adjudant-chef CHOPIN Sébastien	CSP Bergerac
Sergent-chef SERNAGLIA Rémy	CSP Bergerac
Sergent-chef HEBERT Nicolas	CSP Bergerac
Sergent-chef MALGORN Loïc	CSP Bergerac
Caporal BROTONS Yvan	CSP Bergerac
Caporal BOUY Stéphane	CSP Bergerac
Caporal BETOULLE Cécile	CSP Bergerac
Caporal VANZINI Anthony	CSP Bergerac
Caporal MONNIER Eloïse	CSP Bergerac
Lieutenant BEAUSIR Frédéric	CSP Périgueux
Adjudant-chef GESLIN Jean Rémy	CSP Périgueux
Adjudant BARCOUZARAUD Jean-Pierre	CSP Périgueux
Sergent-chef LA GANGA Olivier	CSP Périgueux
Adjudant-chef MORTASSAGNE Alexandre	CSP Périgueux
Sergent-chef RIVET Yannick	CSP Périgueux
Caporal GOBIN Mickaël	CSP Périgueux
Caporal DELMARES David	CSP Périgueux
Caporal BATISTE Pierre Jean	CSP Périgueux
Adjudant-chef ROULLARD Christian	CS Sarlat
Adjudant TORRES Nicolas	CS Sarlat
Adjudant DEVILLE Christophe	CS Sarlat
Sergent DUFOSSET Sébastien	CS Sarlat
Caporal BAILLOU Christophe	CS Sarlat
Adjudant-chef CLUZEAU Nicolas	CS Montpon
Adjudant GIBIAT Damien	CS Nontron

Liste des agents SAV1 ayant la formation complémentaire eaux vives (SEV) :

Sergent-chef MARTY David	CSP Périgueux
Adjudant LAURIER Thierry	CS Sarlat
Capitaine COUVREUR Philippe	CSP Bergerac
Adjudant-chef CHOPIN Sébastien	CSP Bergerac
Sergent-chef SERNAGLIA Rémy	CSP Bergerac
Sergent-chef HEBERT Nicolas	CSP Bergerac
Sergent-chef MALGORN Loïc	CSP Bergerac
Caporal BROTONS Yvan	CSP Bergerac
Caporal BOUY Stéphane	CSP Bergerac
Caporal BETOULLE Cécile	CSP Bergerac
Caporal MONNIER Eloïse	CSP Bergerac
Lieutenant BEAUSIR Frédéric	CSP Périgueux
Adjudant-chef GESLIN Jean Rémy	CSP Périgueux
Adjudant BARCOUZARAUD Jean-Pierre	CSP Périgueux

Sergent-chef LA GANGA Olivier	CSP Périgueux
Adjudant-chef MORTASSAGNE Alexandre	CSP Périgueux
Sergent-chef RIVET Yannick	CSP Périgueux
Caporal GOBIN Mickaël	CSP Périgueux
Adjudant-chef ROUILLARD Christian	CS Sarlat
Adjudant TORRES Nicolas	CS Sarlat
Adjudant DEVILLE Christophe	CS Sarlat
Sergent DUFOSSET Sébastien	CS Sarlat
Caporal BAILLOU Christophe	CS Sarlat
Adjudant-chef CLUZEAU Nicolas	CS Montpon
Adjudant GIBIAT Damien	CS Nontron


Article 3 : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

02 JAN. 2019

Le Préfet


Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-03-003

Liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs
du SDIS



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
GROUPEMENT DES SERVICES OPÉRATIONNELS
CS 91002
24009 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05.53.35.82.82
Télécopie : 05.53.35.82.60

Arrêté n°
portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale
des Sauveteurs Déblayeurs (S.D.E)
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne,
au titre de l'année 2018.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55,

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté de monsieur le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du 1^{er} mars 1995, modifié, portant règlement de service du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 140038 valant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne en date du 14 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté conjoint n°04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 02 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;

Vu le guide national de référence sauvetage déblaiement du 8 avril 2003,

Vu les procès-verbaux des recyclages SDE1-SDE2 de l'année 2018,

Vu le procès-verbal de la formation SDE1 en date du 26 juin 2018,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, Chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°24-2018-07-26-002 portant liste d'aptitude opérationnelle départementale des Sauveteurs Déblayeurs (SDE) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne en date du 26 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers déclarés aptes aux missions opérationnelles de sauvetage déblaiement au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

2-1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés aptes à l'emploi de sauveteur déblayeur (S.D.E.1) :

Sergent-chef BONNOT Francois	CSP Bergerac
Infirmier BODIN Philippe	CSP Bergerac
Sergent-chef CHIRON Julien	CSP Bergerac
Adjudant-chef CHIRON Jacky	CSP Bergerac
Caporal CHORT Rémy	CSP Bergerac
Sergent-chef EYMAT Christophe	CSP Bergerac
Sergent GADEYNE Christian	CSP Bergerac
Adjudant LAVILLEY Fabrice	CSP Bergerac
Caporal TORREGROSA Gabriel	CSP Bergerac
Sergent-chef MANTHET Stéphane	CSP Bergerac
Sergent-chef MALARD Florian	CSP Bergerac
Sergent-chef THOMASSON Myriam	CSP Bergerac
Sapeur VIGNAUD Kevin	CS Javerlhac
Caporal GARCIA MARC	CS Lalinde
Sergent-chef MERRET Yves	CS Montpon Menestérol
Caporal-chef HURTEL Florian	CS Nontron
Sapeur COMBEAU Gilles	CS Piegut Pluviers
Adjudant BAYLE Julien	CSP Périgueux
Adjudant BESLON YANN	CSP Périgueux
Caporal BUQUET Vincent	CSP Périgueux
Caporal CANTEAU THOMAS	CSP Périgueux
Adjudant-chef CHABERT Jean-Michel	CSP Périgueux
Adjudant DECLE Jérôme	CSP Périgueux
Sergent FAUVEL Cédric	CSP Périgueux
Sergent-chef GOUZY Sébastien	CSP Périgueux
Caporal LESOURD Michaël	CSP Périgueux
Sergent-chef MARTY David	CSP Périgueux
Adjudant-chef MUSSET André	CSP Périgueux
Infirmier NABOULET Timothée	CSP Périgueux
Caporal PELISSIE Pierre	CSP Périgueux
Sergent THOMAS Julien	CSP Périgueux
Infirmier SIBIOUDE Mélanie	CSP Périgueux
Sergent-chef BERTRAND Julien	CS Ribérac
Sergent-chef BRUNO Alexandre	CS Rouffignac
Sergent-chef GEOFFROY Cédric	CS Saint Astier
Sergent-chef LABOUROUX Nicolas	CS Saint Astier
Sergent-chef ARNOUILH Jonathan	CS Saint Astier
Sergent RAVEL Frédéric	CS Saint Astier
Sergent FOUQUET Grégory	CS Saint Cyprien

N°	Nom	Prénom	Date de naissance
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Sergent-chef GREGORY Marc	CS Sarlat
Caporal COUTAN Sébastien	CS Sarlat
Caporal-chef DE CHANTELOUP KEVIN	CS Sarlat
Sergent-chef SCOUARNEC Franck	CS Saint Martin de Gurson
Sergent-chef BRUN Xavier	CS Thenon
Lieutenant DEBORD Frédéric	CS Thenon
Sapeur LAMOURET Eric	CS Thenon
Caporal DOOM Mathieu	CS Thiviers
Caporal-chef PAUZAT Morgan	CS Thiviers
Sergent LENFANT Cédric	CS Mareuil
Sapeur BROUSSIER Romain	CS Vergt
Caporal-chef REY Florian	CS Villefranche de lonchat

2-2 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptés à l'emploi de chef d'unité sauveteur déblayeur (S.D.E.2)** :

Lieutenant ANNE Jean-François	CS Sarlat
Sergent-chef BARRUCHE Yohann	CSP Périgueux
Adjudant BOUGEON Sylvain	CSP Périgueux
Adjudant-chef PAUL Sylvain	CS Sarlat
Adjudant-chef FAUGERE Jérôme	CS Sarlat
Adjudant-chef RENON Patrice	CSP Bergerac
Sapeur GIRAUD-GIRARD Joachim	CS Villefranche de Lonchat

2-3 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptés à l'emploi de chef de section sauveteur déblayeur (S.D.E.3)** :

Capitaine FOUGOU Romain	Groupement des Services Opérationnels
Capitaine QUETIER Artémis	Groupement Formation

Article 3 : Conseiller technique départemental

Le capitaine Romain FOUGOU est conseiller technique départemental auprès du directeur départemental d'incendie et de secours de la Dordogne pour les activités de sauvetage déblaiement et recherches/sauvetages en décombres au titre de l'année 2019.

Article 4 : Conseiller technique départemental adjoint

Le capitaine Artémis QUETIER est conseiller technique départemental adjoint auprès du directeur départemental d'incendie et de secours de la Dordogne pour les activités de sauvetage déblaiement et recherches/sauvetages au titre de l'année 2019.

Article 5 : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le 03 JAN. 2019

Le Préfet

Frédéric PÉRISSAT

N°	Nom	Date	Statut
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

UD-DIRECCTE

24-2019-01-23-001

RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME DE
SERVICE A LA PERSONNE BOUYSSOU AURELIE

SAP 844897389

*RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE BOUYSSOU
AURELIE SAP 844897389*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
BOUYSSOU Aurélie
Enregistré sous le numéro SAP844897389**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 10/12/2018 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 11/12/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Mme BOUYSSOU Aurélie** gérante de la micro-entreprise **Cours à domicile Terrasson** dont le siège social est situé zone industrielle du Coutal 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **3 janvier 2019**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP844897389** au nom de BOUYSSOU Aurélie sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 23 janvier 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2019-01-21-001

RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME DE
SERVICES A LLA PERSONNE SANDRINE SILVE SAP

844556837

*RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME DE SERVICES A LLA PERSONNE SANDRINE
SILVE SAP 844556837*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Sandrine SILVE
Enregistré sous le numéro SAP844556837**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 10/12/2018 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 11/12/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Mme Sandrine SILVE** gérante de la micro-entreprise **Didine Ménage** dont le siège social est situé 20 boulevard Charles Roby 24350 TOCANE ST APRE,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **21 décembre 2018**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP844556837** au nom de Sandrine SILVE sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 21 janvier 201
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

UD-DIRECCTE

24-2018-12-27-006

RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME SE
SERVICE A LA PERSONNE JOANNAH BAZAN

SAP844205831

*RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME SE SERVICE A LA PERSONNE JOANNAH
BAZAN SAP844205831*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Joannah BAZAN
Enregistré sous le numéro SAP844205831**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 10/12/2018 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 11/12/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Mme BAZAN Nambinina Joannah gérante** de la micro-entreprise **Joannah BAZAN** dont le siège social est situé 6 cour Véronique Filozof 24200 SARLAT LA CANEDA,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **6 décembre 2018**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP844205831** au nom de Joannah BAZAN sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 27 décembre 201
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
Le Directeur adjoint
Christian DELPIERRE